



Intégral Pro®

CONDITIONS GÉNÉRALES



VOS NUMÉROS POUR DÉCLARER UN SINISTRE

Dès connaissance d'un sinistre*, vous devez nous contacter directement au :

**PROTECTION JURIDIQUE /
INFORMATIONS JURIDIQUES**

0 821 21 80 50

(0,119 € TTC/min)

Du lundi au samedi de 8h à 20h

**TOUS AUTRES SINISTRES /
ASSISTANCE**

0 821 21 80 90

(0,119 € TTC/min)

de l'étranger : 33 1 41 85 95 25

24h/24 et 7j/7

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONTACTER NOTRE DÉPARTEMENT INDEMNISATION

▼
par écrit à l'adresse
suivante :

Novélia
Département
Indemnisation Intégral Pro
1 rue Geneviève de Gaulle
Anthonioz – CS 70826
35208 Rennes Cedex 2

▼
par télécopie
au :

02 90 01 05 40

▼
par courrier électronique
à :

indemnisation@novelia.fr

Préambule

Cher Client,

Vous avez choisi le contrat Intégral Pro® que nous avons élaboré, en collaboration avec AGF IART, Europ Assistance (Groupe Generali Assurances) et DAS pour répondre au mieux à vos préoccupations, à travers :

- des garanties spécifiquement adaptées à vos besoins de professionnel,
- un effort tout particulier sur les services qui y sont associés.

Votre contrat, soumis au Code des Assurances français, comprend :

- les présentes Conditions Générales :
elles font état des conditions de garantie, des règles de fonctionnement du contrat ainsi que des droits et obligations des parties (les vôtres et les nôtres).
- les Conditions Particulières :
établies à partir de vos déclarations, elles adaptent les Conditions Générales à la situation particulière de votre entreprise en précisant notamment :
votre identité, l'activité de votre entreprise, les caractéristiques de vos locaux professionnels, les garanties accordées et les limites applicables, le montant de la prime, la date de prise d'effet et d'échéance du contrat...

Avant de classer ces documents, lisez-les avec attention.

Nous vous remercions de votre confiance.

Le Directeur Général de Novélia

1 vos garanties

11

1.1 LA PROTECTION DE VOS BIENS	12
1 - Incendie et Risques annexes (Attentat et Événements climatiques)	12
2 - Dégâts dus aux Liquides	13
3 - Bris de Glaces	14
4 - Vol - Acte de vandalisme	15
5 - Vos Équipements professionnels	16
6 - Perte et détérioration de Marchandises	18
7 - Dommages en tous Lieux	18
8 - Catastrophes Naturelles	20
9 - Extensions de garanties	20
1 - Périls Non Dénommés	20
2 - Local annexe	21
3 - Local privé	21
10 - Frais et pertes Consécutifs	21
11 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties du chapitre "La Protection de vos Biens"	23
1.2 VOTRE PROTECTION FINANCIÈRE	24
1 - Perte d'Exploitation	24
2 - Dépréciation de la Valeur Vénale du fonds de commerce	24
3 - Dispositions communes aux garanties Perte d'Exploitation et Dépréciation de la Valeur Vénale du fonds de commerce	25
4 - Frais d'intérim	25
1.3 LA PROTECTION DE VOS RESPONSABILITÉS	26
1 - Responsabilité Civile Incendie/Risques annexes et Dégâts dûs aux liquides	26
2 - Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble	26
3 - Responsabilité Civile Générale	26
4 - Fonctionnement de vos garanties	31
5 - Défense Pénale et Recours suite à accident	32
1.4 VOTRE PROTECTION JURIDIQUE	34
1.5 L'ASSISTANCE	40
1.6 CE QUI EST TOUJOURS EXCLU	43

le fonctionnement de votre contrat

44

2.1 | SA PRISE D'EFFET - SA DURÉE

45

2.2 | SA RÉSILIATION - SA SUSPENSION

46

2.3 | VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

47

2.4 | LE PAIEMENT DE VOS PRIMES

49

en cas de sinistre

50

3.1 | VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

51

3.2 | VOTRE INDEMNISATION APRÈS SINISTRE

54

3.3 | LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES

58

dispositions diverses

59

4.1 | ADAPTATION PÉRIODIQUE DE LA PRIME ET DES GARANTIES

60

4.2 | PRESCRIPTION

60

4.3 | INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

60

4.4 | EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

60

4.5 | AUTORITÉ DE CONTRÔLE

61

4.6 | COMPÉTENCE TERRITORIALE

61

4.7 | ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

61

A

ABORDS IMMÉDIATS

À une distance maximale de 100 mètres du bâtiment assuré.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La ou les activité(s) professionnelle(s) déclarée(s) par le souscripteur telle(s) que mentionnée(s) aux Conditions Particulières.

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

AMÉNAGEMENTS

Les équipements et installations qui ne peuvent être détachés du bâtiment assuré sans être détériorés ou sans le détériorer lui-même (par exemple : les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur et de plafond).

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles.

Cas particulier :

- lors de la souscription, période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle ;
- lors de la résiliation, période comprise entre la dernière échéance du contrat et la date d'effet de la résiliation.

ASSURÉ (VOUS)

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

- vous, personne physique ou morale en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance ;
- toute autre personne physique ou morale pour le compte de qui vous déclarez agir suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

De plus, pour la garantie "Responsabilité Civile Générale" :

- les représentants légaux du souscripteur s'il s'agit d'une personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit ;
- les préposés : toutes les personnes travaillant pour le compte du souscripteur, salariées ou non, y compris vous-même, votre conjoint et les membres de votre famille, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel ;
- exclusivement en ce qui concerne sa Responsabilité Civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle vous êtes détenteur de parts, et qui est propriétaire du bâtiment assuré* ou de la partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité professionnelle* déclarée aux Conditions Particulières.

Toutefois ne sont jamais considérées comme personnes assurées les Sociétés Civiles Immobilières constituées dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

Vos locataires, sous-locataires, co-locataires et assimilés ne sont jamais considérés comme personnes assurées.

Pour les garanties "Protection Juridique", il faut entendre par assuré :

- le souscripteur du contrat, s'il s'agit d'une personne physique ;

- la personne morale, en tant que souscripteur du contrat, dans le cadre de son activité professionnelle et le représentant légal de celle-ci, tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat est souscrit par une personne morale, la garantie "Défense des Intérêts Professionnels" bénéficie également à ses représentants légaux.

ASSUREURS (NOUS)

AGF IART : S.A au capital de 938 787 416 € - 542 110 291 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris.

EUROP ASSISTANCE : S.A au capital de 14 760 000 € - RCS NANTERRE 403 147 903 - Entreprise privée régie par le Code des Assurances - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

DAS : Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS Le Mans 442 935 227 - La DAS Assurances Mutuelles : Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142 - Sièges sociaux : 34 place de la République - 72045 Le Mans cedex 2. Entreprises régies par le Code des Assurances.

INTEGRAL PRO est un produit NOVELIA - S.A. au capital de 1 000 000 € - 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - CS 70826 - 35208 Rennes Cedex 2 - Société de courtage en assurances - numéro ORIAS 07 001 889 - SIREN B 383286473 RCS Rennes - NAF 672.Z vérifiable auprès de l'ORIAS - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production de vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre.

Sont considérées comme "accidentelles" les seules atteintes à l'environnement dont la manifestation des dommages :

- est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui en est la cause ;
- et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

B

BÂTIMENT ASSURÉ

Les biens immeubles suivants dont l'adresse figure aux Conditions Particulières :

- le local professionnel, ainsi que le local annexe lorsque l'extension est mentionnée aux Conditions Particulières, dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle ;
- le local privé, lorsque l'extension est mentionnée aux Conditions Particulières ;
- ainsi que :
 - leurs terrasses et cuves extérieures destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables situées à leurs abords immédiats,
 - leurs grilles, portails et murs (y compris ceux faisant office de soutènement) les clôturant,

- les aménagements que vous avez exécutés en tant que propriétaire ou qui, exécutés aux frais d'un occupant non-propriétaire (locataire ou autre), sont devenus votre propriété. Si vous êtes co-propriétaire, le bâtiment assuré comprend la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

L'ensemble des biens suivants :

- les vêtements et objets personnels vous appartenant ;
- les vêtements et objets personnels de vos préposés ou des visiteurs (clients, fournisseurs...) se trouvant momentanément dans le bâtiment assuré ;
- l'outillage personnel de vos préposés utilisé dans l'exercice de leurs activités professionnelles à votre service.

BIENS D'EXPOSANT

Biens d'exposant (tels que peintures ou sculptures d'artistes) qui vous sont confiés à titre gratuit pour exposition temporaire dans votre local professionnel.

BIJOUX

L'ensemble des biens suivants :

- les objets de parure précieux par la matière ou par le travail ;
- les pierres précieuses ;
- les perles fines ou de culture ;
- les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

C

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale.

CODE

Le Code des Assurances français.

CONTENU

L'ensemble des :

- matériels professionnels ;
- marchandises ;
- espèces, fonds et valeurs ;
- objets précieux ;
- biens et effets personnels ;
- biens d'exposant ;

renfermés dans le bâtiment assuré et tels que définis dans le présent lexique.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Les documents suivants, relatifs à l'activité professionnelle :

- documents professionnels non informatiques : supports non informatiques d'information tels que archives, dossiers, fichiers non informatiques, modèles, moules (y compris

gabarits et objets similaires), dessins, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues) ;

- documents professionnels informatiques : les informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif prévu à cet effet (CD ROM, DVD, disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques...) dès lors qu'elles peuvent être lues et exploitées par votre matériel informatique.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

Sont considérés comme :

- dommages immatériels consécutifs : les seuls dommages immatériels résultant directement de dommages corporels ou matériels indemnisés au titre du présent contrat ;
- dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis :
 - les dommages immatériels ne résultant pas de dommages matériels ou corporels,
 - les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non indemnisé au titre du présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

La détérioration, destruction ou perte d'une chose, l'atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date qui détermine le point de départ de chaque année d'assurance, choisie par le souscripteur et figurant aux Conditions Particulières.

EFFECTIF

Toutes les personnes travaillant pour le compte du souscripteur, salariées ou non, y compris vous-même, votre conjoint, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel.

Les personnes travaillant à temps partiel sont décomptées en proportion de leur temps d'activité par rapport à la durée légale du travail.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

L'ensemble des :

- espèces monnayées ;
- billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse) ;
- cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances) ;
- vignettes, timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes ;

LEXIQUE

- billets de PMU et loterie ou autres jeux de la "Française des Jeux" ;
- billets et titres de transport de toute nature ; détenus dans le cadre de l'activité professionnelle.

EXPLOSION - IMPLSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAÇADE

Murs extérieurs du bâtiment assuré, y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes, volets...).

FAIT GÉNÉRATEUR (garantie "Votre Protection Juridique")

Il s'agit du fait générateur du litige garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

FRAIS DE PROCÉDURE (garantie "Protection Juridique")

Part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ils comprennent les droits de plaidoiries, les frais dus aux avocats et aux officiers ministériels (huissier de justice, avoué à la Cour d'appel), les honoraires des experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats.

FRAIS DE RÉPARATION

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du bien en son état antérieur au sinistre, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et des fournitures ;
- les frais de transport au tarif le plus réduit ;
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales ;
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables ;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable pour de telles réparations ;
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en exploitation du matériel sinistré.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

- Indice FFB du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB) ;
- Indice Risque Industriel (base 1000 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Lorsque la nature de l'indice n'est pas précisée, c'est l'indice FFB du coût de la construction qui doit s'appliquer. L'indice Risque Industriel ne s'applique que lorsqu'il est expressément mentionné.

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment assuré.

L

LITIGE (garantie "Votre Protection Juridique")

Il y a litige lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers identifié dont vous connaissez le domicile, et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit. Il y a aussi litige lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales. Il n'y a pas litige, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.

LIVRAISON

La remise effective par vous d'un produit à autrui, dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit. Toutefois, en cas de livraison avec installation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation des produits livrés.

LOCAL

Construction ou partie d'une construction dès lors qu'elle est close et couverte, assurée ou non au titre du présent contrat.

LOCAL ANNEXE

Le local (d'une surface développée maximum de 50 m²), utilisé dans le cadre de votre activité professionnelle, situé à une adresse différente de celle du local professionnel (dans un rayon de 10 km) tel que mentionné aux Conditions Particulières.

Il ne peut s'agir en aucun cas d'un second point de vente.

LOCAL PRIVÉ

Les pièces à usage d'habitation (d'une surface développée maximum de 50 m²), contiguës au local professionnel ou sous la même toiture que celui-ci et ne constituant pas votre résidence principale.

LOCAL PROFESSIONNEL

Le local que vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle, dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

M

MAINTENANCE

Ensemble des actions permettant de maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

MARCHANDISES

Les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

MATÉRIAUX DURS

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, vitrage.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

L'ensemble des biens suivants utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ou dont vous avez la garde :

- les équipements professionnels, outillages et machines - fixes ou mobiles - de magasin, d'atelier et/ou de bureau ;
- le matériel informatique et de bureautique ;
- les documents professionnels* non informatiques ;
- le matériel de la chaîne du froid ;
- le mobilier, les agencements.

Sont également à considérer :

- les aménagements que vous avez réalisés en qualité de locataire, à vos frais ou repris avec un bail en cours, même s'ils sont devenus la propriété du propriétaire du bâtiment, dès lors que du fait d'un sinistre garanti, il y a refus du propriétaire de les reconstituer ou résiliation du bail et continuation de votre exploitation en un autre lieu ;
- les biens mobiliers appartenant à vos clients et sur lesquels vous êtes chargés d'effectuer un travail dans le cadre de votre activité professionnelle.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

L'ensemble des biens suivants :

- le matériel informatique : l'unité centrale, les périphériques et les connexions entre ces éléments. Est inclus dans le matériel informatique, le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique (tels que disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, DVD...) à l'exception des informations numériques elles-mêmes (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie de vos documents professionnels informatiques ;
- le matériel de bureautique tels que caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, téléscribes, télex, minitel, standards téléphoniques.

MATÉRIEL DE LA CHAÎNE DU FROID

Les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés...

N

NOUS

Voir assureur.

NULLITÉ

Annulation rétroactive de votre contrat qui est alors censé n'avoir jamais existé.

O

OBJETS PRÉCIEUX

Lorsqu'ils ne font pas partie de votre commerce :

- bijoux, quelle que soit leur valeur ;
- fourrures, tapis, tapisseries, armes, objets d'art et de décoration de valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice ;
- collections de valeur globale supérieure à 3 fois l'indice ;
- autres objets mobiliers non considérés comme outil de production, de valeur unitaire supérieure à 30 fois l'indice.

P

PÉRIODE D'INOCCUPATION DES BÂTIMENTS

Période de plus de 28 jours consécutifs pendant laquelle le bâtiment assuré, fermé le jour, n'est, la nuit, ni habité, ni gardé. Une période d'occupation n'excédant pas trois jours consécutifs n'interrompt pas une période d'inoccupation en cours.

PRÉJUDICE (garantie "Votre Protection Juridique")

Il s'agit de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes victime ou causé à un tiers et résultant soit d'un cas fortuit ou accidentel, soit d'un lien contractuel. Par principe, il appartient à la victime de faire la preuve de la réalité de son préjudice.

R

RÉCEPTION

La réception des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise en possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire, du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire du bâtiment assuré*, à l'égard des locataires :

- pour des dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (art. 1721 du Code Civil), y compris les frais de déplacement et de relogement consécutifs tels que définis au contrat, que seraient amenés à exposer les locataires lésés ;
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (art. 1719 du Code Civil).

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir en votre qualité d'occupant d'un bâtiment vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs (art. 1382 à 1386 du Code Civil).

S

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui souscrit le présent contrat.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

Pour les garanties de responsabilité (article L 124-1-1 du Code des Assurances) : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les garanties "Votre Protection Juridique" et "Défense Recours", voir le terme "LITIGE" dans les définitions du présent lexique.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux du bâtiment assuré y compris les caves et sous-sols, combles et greniers, balcons, loggias, terrasses, garages, annexes et dépendances.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

T

TERRASSES

L'ensemble des :

- terrasses fixées dans le sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes (piliers, cloisons, auvents, dômes, barnums, tivolis et assimilés) qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de votre activité professionnelle ;
- pieds d'enseignes fixés dans le sol.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre déterminé à dire d'expert.

S'il s'agit d'un bien immobilier, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

- pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre, déterminée à dire d'expert ;
- pour le matériel : prix d'achat "catalogue", déterminé à dire d'expert, d'un matériel neuf de caractéristiques et performances équivalentes, disponible au moment du règlement du sinistre, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu de droits de douane et des taxes non récupérables.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières déterminée à dire d'expert.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf, vétusté déduite, déterminée à dire d'expert lorsqu'elle n'est pas contractuellement définie dans le présent contrat.

VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE*

Valeur marchande, déterminée à dire d'expert, des éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale).

VANDALISME

Dégradation ou destruction d'un bien commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 311.1 du Code pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.



vos garanties

- 1.1 | La Protection de vos Biens
- 1.2 | Votre Protection Financière
- 1.3 | La Protection de vos Responsabilités
- 1.4 | Votre Protection Juridique
- 1.5 | L'Assistance
- 1.6 | Ce qui est toujours exclu

1

1.1 | LA PROTECTION DE VOS BIENS

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

1.1.1 | Incendie et Risques annexes

NOUS GARANTISSONS

■ Les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu* qu'il renferme ou se trouvant aux abords immédiats* de celui-ci, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles* ;
- la chute directe de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci. La garantie est également étendue aux dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

NOUS EXCLUONS

Les dommages d'incendie causés par des accidents ménagers, de fumeurs (brûlures ou détériorations causées...) d'oxydation, de fermentation même avec dégagement de chaleur.

■ Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre et causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment assuré* (y compris ascenseurs, monte-charges, transformateurs, alarmes et détecteurs, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation).

Les dommages électriques aux autres biens non incorporés au bâtiment assuré* relèvent de la garantie "Vos Équipements professionnels".

Attentat, Émeutes, Mouvements populaires

C'est à dire, dans les conditions et limites de la garantie Incendie :

■ Les dommages matériels directs subis par les biens assurés résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'acte de sabotage.

NOUS EXCLUONS

Les dommages causés par les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures sur les façades* et les clôtures.

■ Les dommages matériels directs subis sur le territoire national français par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal).

NOUS EXCLUONS

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Toutefois, nous ne ferons pas application, dans le cadre de cette garantie, des exclusions relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Événements climatiques

■ Les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu* qu'il renferme ou à ses abords immédiats*, causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment assuré*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment assuré*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres aux abords immédiats* du bâtiment assuré* ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche (si le bâtiment assuré* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu) ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels ou refoulement de sources, à condition que le bâtiment assuré* n'ait subi aucun sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des deux dernières années.

■ Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment assuré* par la pluie, la neige ou la grêle, à condition que le bâtiment assuré* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent.

■ Les effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales relèvent du régime des catastrophes naturelles ;



PLUS Intégral Pro®

LES BIENS EN PLEIN AIR QUI PARTICIPENT
À VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE* SONT GARANTIS

NOUS RECOMMANDONS

■ **Veillez à ce que votre bâtiment assuré* présente une plus grande résistance au feu lors de sa construction ainsi que lors de tous travaux d'agrandissement ou de rénovation. Pensez à organiser des moyens de protection efficaces de lutte contre l'incendie : rappel au personnel des consignes d'incendie, formation du personnel afin qu'il puisse agir rapidement en cas de sinistre*, mise en place d'extincteurs, visibles et accessibles, détection voire même système d'extinction automatique, etc.**

N'oubliez pas de vérifier régulièrement l'état de votre installation électrique et de remplacer le matériel vétuste ou défectueux ou qui n'est plus aux normes.

■ **Sécurisez vos installations mobiles (replier, fermer, fixer...) en cas de bulletin d'alerte météo.**

■ **Lorsque votre activité nécessite, au regard de la législation en vigueur, la présence d'une installation d'extincteurs mobiles, vous vous engagez à la maintenir en parfait état de fonctionnement.**

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages causés aux bâtiments assurés* (à l'exception des terrasses*) :

- **construits ou couverts pour moins de 50 % en matériaux durs*** ;
- **dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;**
- **dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :**
 - **du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux,**
 - **des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tire-fonnées ;**
- **non entièrement clos et couverts.**

2. Les dommages causés par le vent ou la grêle aux stores extérieurs, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de 3 ans ou plus.

3. Les dommages causés au contenu des bâtiments non garantis.

4. Les serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu.

5. Les biens mobiliers en plein air sauf ceux destinés à s'y trouver du fait de votre activité professionnelle* dans la limite prévue aux Conditions Particulières.

6. Les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

7. Les événements relevant de la garantie "Catastrophes Naturelles".

1.1.2 | Dégâts dus aux Liquides

NOUS GARANTISSONS

■ **Les dommages matériels* au bâtiment assuré* et au contenu*, qu'il renferme, causés par :**

- **les écoulements accidentels* d'eau ou de tout autre liquide provenant :**
 - **de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,**
 - **des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux,**
 - **des conduites souterraines, entre le compteur de l'abonné et l'installation hydraulique intérieure* ;**
- **les infiltrations accidentelles* d'eau (l'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent) par ou au travers :**
 - **des toitures, murs, terrasses*, balcons, ciels vitrés et façades*,**
 - **des carrelages,**
 - **des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,**
- **les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées ;**
- **le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;**
- **l'humidité du bâtiment assuré*, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;**

- **tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites et matériels de stockage ;**
- **le gel ;**
- **les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;**
- **tout dégât dû aux liquides dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.**



PLUS Intégral Pro®

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUS LIQUIDES
SONT COUVERTS

■ **Les frais de recherche de fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels* et dans la limite prévue aux Conditions Particulières.**

■ **Le coût de l'eau et des fluides perdus dans la limite prévue aux Conditions Particulières.**



PLUS Intégral Pro®

LE COÛT DE L'EAU ET DES LIQUIDES PERDUS
EST GARANTI

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres "Incendie et Risques annexes" et "Catastrophes Naturelles".
2. Les dommages causés par l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées.
3. Les dommages subis par :
 - les toitures y compris la charpente, les terrasses*, balcons, ciels vitrés et façades* ;

- les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures ;
- l'installation hydraulique intérieure* (sauf en cas de gel) ;
- les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure* et à l'origine du sinistre*.

NOUS EXIGEONS

- Vous devez placer vos marchandises* à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage, etc.) ;
- En cas d'inoccupation du bâtiment assuré* supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général ;
- En période de gel, si vous ne chauffez pas le bâtiment assuré* vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel.

Sanction

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés

=

**NOTRE INDEMNITÉ
EST RÉDUITE DE 30 %**

1.1.3 | Bris de Glaces

NOUS GARANTISSONS

- Le bris accidentel* des :
 - verres, glaces, vitres incorporés au bâtiment assuré* et marbres des façades* ;
 - enseignes et journaux lumineux ;
 - panneaux publicitaires à poste fixe, capteurs solaires ;
 - films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins, autres façonnages et poignées, lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire ;
 - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur du bâtiment assuré* et constituant un élément de celui-ci ou de votre mobilier professionnel, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés au mur ;
 - produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus ;
 - éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment assuré*.

■ Les dommages matériels* à la façade* (y compris les dispositifs d'alarme et de protection) et au contenu du bâtiment assuré* consécutifs à un bris de glaces garanti.

■ Les frais de pose et dépose, y compris ceux engagés chaque fois que la pose ou la dépose d'une glace présente des difficultés exceptionnelles ou nécessite un échafaudage spécial ou l'utilisation d'une grue à ventouse ou la réalisation de travaux autres que miroiterie, notamment maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, électricité ou transport spécial.

NOUS EXCLUONS

1. Les serres et châssis de jardin.
2. Les marchandises*, sauf suite à un bris garanti de vitrines ou de devanture.
3. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
4. Le bris des verres déposés.
5. Les bris causés par tous travaux autres que de simple nettoyage effectués sur les biens assurés.
6. Les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeable des enseignes et journaux lumineux, sauf en cas de bris de ces derniers.

1.1.4 | Vol - Acte de vandalisme*

1. Détériorations immobilières

NOUS GARANTISSONS

■ La disparition ou détérioration du bâtiment assuré* ou d'une partie de celui-ci (y compris l'installation d'alarme) suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, à l'exclusion des graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

■ Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou perte des clés correspondantes.

2. Vol* du contenu* (sauf espèces, fonds et valeurs*)

NOUS GARANTISSONS

■ La disparition, la détérioration ou la destruction du contenu* (hors espèces, fonds et valeurs*), renfermé dans le bâtiment assuré* suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis :

- avec effraction du bâtiment assuré* ;
- par escalade du bâtiment assuré* ;
- suite au vol* de vos propres clés, **sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte auprès des autorités compétentes et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...)** ;
- par introduction ou maintien clandestin dans le bâtiment assuré* ;
- avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- au cours d'un des événements prévus au chapitre "Incendie et Risques annexes" affectant tout ou partie du bâtiment assuré*.

■ La disparition, la détérioration ou la destruction du contenu* (hors espèces, fonds et valeurs*) en vitrines fixes placées à l'extérieur ou s'ouvrant de l'extérieur du bâtiment assuré*, sans pénétration dans le bâtiment assuré* :

- pendant les heures d'ouverture en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- pendant les heures de fermeture, à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces.



PLUS Intégral Pro®

■ **Période d'inoccupation* du bâtiment assuré* :**
En cas de vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme* commis dans l'une des circonstances prévues ci-dessus et survenant pendant une période d'inoccupation* du bâtiment assuré*, la franchise* est contractuellement portée au montant indiqué aux Conditions Particulières.

3. Espèces, fonds et valeurs*

NOUS GARANTISSONS

■ Les espèces, fonds et valeurs* dans le bâtiment assuré* :

- en cas de vol* ou tentative de vol*, commis avec violences* ou menace de violences* corporelles. La garantie est acquise dans les mêmes conditions pendant le déplacement justifié des espèces, fonds et valeurs* à l'intérieur du bâtiment assuré*, sans sortie sur la voie publique ;

- en cas de vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances prévues ci-dessus pour le contenu*, **à condition qu'il y ait eu effraction (ou enlèvement hors du bâtiment assuré*), des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.**

■ Les espèces, fonds et valeurs* hors du bâtiment assuré* :

- en cours de transport entre 8h et 21h :
 - en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles,
 - en cas de force majeure : malaise soudain du porteur, accident* de la circulation, incendie* ou explosion* du véhicule transporteur.

La garantie est acquise dans les mêmes conditions en cas de vol* et détérioration des vêtements du porteur ainsi que des biens ayant servi à transporter les espèces, fonds et valeurs* hors du bâtiment assuré*.

- au domicile du porteur :
 - en cas de vol* ou tentative de vol*, commis avec violences* ou menace de violences* corporelles,
 - en cas de vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances prévues ci-dessus au titre du contenu*, **à condition qu'il y ait eu effraction ou enlèvement hors des bâtiments assurés*, des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.**



PLUS Intégral Pro®

LES ESPÈCES, FONDS ET VALEURS
SONT GARANTIS À DOMICILE

■ Étendue territoriale de votre garantie :

Votre garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Pour la garantie "espèces, fonds et valeur hors du bâtiment", celle-ci s'exerce au domicile du porteur de fonds ainsi qu'en cours de transport en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages commis par :

- toute personne ayant la qualité d'assuré* ou agissant avec sa complicité ;
- les membres de votre famille visés à l'art. 311-12 du Code Pénal ;
- les dirigeants de fait ou de droit du souscripteur* ;
- les préposés ou salariés, domestiques, personnes habitant avec vous ou celles appartenant à des entreprises extérieures chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, sauf si le vol* a été commis avec effraction des bâtiments assurés* ou avec violences* ou menace de violences* corporelles en dehors de leurs heures de travail ou de service.

2. Les vols des espèces, fonds et valeurs* commis en l'absence de toute personne ayant la qualité d'assuré* dans le bâtiment assuré* après toute inoccupation supérieure à 96 heures consécutives .

3. La disparition, détérioration ou destruction des objets exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur du bâtiment assuré*, soit dans les halls ou tambours d'entrée.

4. La disparition, détérioration ou destruction des objets situés en plein air.

NOUS EXIGEONS

- Le bâtiment assuré* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières et en bon état de fonctionnement.
- Si aucune personne ayant la qualité d'assuré* n'est présente dans le bâtiment assuré* :
 - vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Conditions Particulières ;
 - cependant, la garantie vous reste acquise en cas d'inutilisation de ces moyens de protection pendant les heures de déjeuner ou les heures de fermeture au cours de la journée.

Sanction

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés

=

**AUCUNE GARANTIE
NE VOUS EST ACQUISE**

1.1.5 | Vos Équipements professionnels

NOUS GARANTISSONS

■ Les équipements professionnels suivants, y compris leurs accessoires, programmes et infrastructures, en état normal de fonctionnement, utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle* :

- vos machines et moteurs mécaniques,
 - votre matériel informatique et de bureautique*,
 - votre matériel de la chaîne du froid*,
 - vos autres appareils et installations électriques ou électroniques,
 - les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel professionnel*,
- qu'ils vous appartiennent, dont vous avez la garde ou qu'ils soient pris en location.

■ Situés à l'intérieur du bâtiment assuré* en cas de :

- bris,
- détérioration,
- destruction,

(y compris par l'action de l'électricité) résultant d'un événement accidentel* autre que ceux visés aux chapitres "Incendie et Risques annexes" ; "Dégâts dus aux Liquides" ; "Vol - Acte de vandalisme*" ; "Catastrophes Naturelles".

* voir lexique pages 6 à 10



PLUS Intégral Pro®

TOUT MATÉRIEL, QU'IL SOIT MÉCANIQUE,
ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE, EST COUVERT
AU TITRE DE CETTE GARANTIE

Extension aux équipements professionnels portables

NOUS GARANTISSONS

■ Les équipements professionnels tels que définis ci-dessus et se trouvant en dehors du bâtiment assuré*.

■ En cas de :

- bris,
- détérioration,
- destruction,

(y compris par l'action de l'électricité) dans la limite fixée aux Conditions Particulières.

■ Ainsi qu'en cas d'événements couverts par les garanties :

- "Incendie et Risques annexes",
- "Dégâts dus aux Liquides",
- "Catastrophes Naturelles",

et dans la limite fixée aux Conditions Particulières.

■ Ainsi qu'en cas de vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme*, si la garantie "Vol - Acte de vandalisme*" est souscrite :

- lors de déplacements professionnels en cas de :
 - vol* simultané du véhicule et de son chargement, entre 7 h et 21 h,
 - vol* par effraction dans un véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre profession. Pour les vols* commis entre 21 h et 7 h, il doit y avoir effraction du véhicule stationné :
 - sur un parking gardé ou dans un garage non collectif fermé à clé,
 - ou sur la voie publique en dehors de la localité du domicile du souscripteur* ou de son préposé, dans la mesure où ce stationnement résulte d'une nécessité professionnelle,
 - vol* dans un véhicule remisé dans un local* avec effraction du local*,
 - vol* consécutif à un accident* de la route caractérisé,
 - avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- en dehors des déplacements professionnels :
 - avec violences* ou menace de violences* corporelles,
 - par effraction du local* renfermant les biens garantis*.

NOUS EXCLUONS

1. Le vol* ou la tentative de vol* des agendas électroniques, assistants personnels, appareils photos, caméras, baladeurs et téléphones.

2. Le vol* ou la tentative de vol* des équipements professionnels se trouvant dans un véhicule en stationnement ne comportant pas de cellule tôle aménagée pour le transport de marchandises, sauf si ces équipements professionnels se trouvaient dans le coffre fermé à clé.

Cette garantie "Vol - Acte de vandalisme*" s'applique dans la limite fixée aux Conditions Particulières.

■ Étendue territoriale de votre garantie :

Votre garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Pour l'extension aux équipements professionnels portables : votre garantie s'exerce en France métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes à l'exception de l'Italie.

NOUS EXCLUONS

au titre de la garantie

"Vos Équipements professionnels"

1. Les exclusions prévues aux chapitres «Incendie et Risques annexes», «Dégâts dus aux Liquides», «Vol - Acte de vandalisme*» que ces garanties soient ou non souscrites, sont applicables à la présente garantie.

2. Les dommages d'ordre esthétique : rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures.

3. Tous les dommages et frais survenus en cours de montage ou de démontage effectués, en dehors des vérifications habituelles de bon fonctionnement.

4. Les dommages résultant :

- de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des équipements professionnels garantis, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières ;
- du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive ;
- de grève, occupation illégale du bâtiment assuré* ou de conflit du travail dans votre entreprise.

5. Les dommages et frais subis par :

- les marchandises* ;
- les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers* ;
- les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation ;
- les biens n'ayant pas encore satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception* ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels ;
- les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels* caractérisés ;
- les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ces seuls biens ;
- les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

6. Les dommages causés par le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge sauf si cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.



PLUS Intégral Pro®

CETTE EXTENSION AUTOMATIQUE PERMET D'ASSURER
UN PREMIER CAPITAL AU TITRE DES ÉQUIPEMENTS
PROFESSIONNELS EN TOUS LIEUX

NOUS RECOMMANDONS

- De n'utiliser les installations et le matériel que pour effectuer les tâches pour lesquelles ils sont conçus ;
- De garder un double à jour de vos logiciels, ainsi qu'un double de la dernière sauvegarde intégrale de chacun des fichiers, complétée des sauvegardes des mises à jour intervenues depuis, étant entendu que les sauvegardes doivent être faites sur support informatique ;

- De stocker les doubles ou historiques ci-dessus visés, dans un immeuble distinct de celui où sont installés les matériels informatiques et de bureautique*.

Si vous avez des appareils électriques ou électroniques sensibles, intégrez un onduleur statique qui évitera à vos appareils les effets dommageables des surtensions électriques.

1.1.6 | Perte et détérioration de Marchandises

NOUS GARANTISSONS

■ La perte ou la détérioration de marchandises* dans des machines ou installations de fabrication, de cuisson, de fermentation ou de fumaison situées dans le bâtiment assuré* et résultant d'une modification de température consécutive à un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines.



PLUS Intégral Pro®

LES MARCHANDISES EN COURS DE FABRICATION, CUISSON OU ÉLABORATION SONT ASSURÉES EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LES MACHINES !

■ La perte ou la détérioration de marchandises* en aquarium ou vivarium, ou entreposées dans des matériels de la chaîne du froid* ou situées dans le bâtiment assuré* et résultant :

- d'une modification de température consécutive à :
 - un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,
 - une défaillance accidentelle* des dispositifs de contrôle et de sécurité, à l'exception des marchandises en aquarium ou vivarium,
 - un arrêt du courant électrique lorsque vous n'en avez pas été prévenu par le fournisseur avant sa survenance ;
- du contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant, consécutifs à une fuite ou une rupture accidentelle* des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant ;
- du bris des aquariums et vivariums.



PLUS Intégral Pro®

LES MARCHANDISES EN CHAMBRE FROIDE, VIVARIUM OU AQUARIUM SONT ASSURÉES EN CAS D'INCIDENT LES AFFECTANT MODIFIANT LEUR TEMPÉRATURE !

■ Les frais exposés pour le sauvetage des marchandises*, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre* (location de matériel de remplacement, transport des marchandises*...).

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages causés par :

- l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel objet du sinistre* ;
- un arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur ;
- des emballages défectueux, la détérioration progressive ou le vice propre des marchandises* entreposées dans le bâtiment assuré* ;
- le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge, sauf si cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.

2. Les dommages :

- survenus dans des installations frigorifiques dont la capacité totale est supérieure à 120 m³ ;
- affectant les marchandises* dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est dépassée au jour du sinistre* ;
- se produisant lorsque le bâtiment assuré* est sans surveillance plus de 96 heures consécutives.

1.1.7 | Dommages en tous Lieux

■ Étendue territoriale de votre garantie :
Votre garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.
Pour l'extension aux équipements professionnels portables :
La garantie s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes à l'exception de l'Italie.

1. En cours de transport

Au titre de la présente garantie, il faut entendre par "véhicule", le véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 T ainsi que la remorque de PTAC inférieure ou égale à 3.5 T.

NOUS GARANTISSONS

■ Les biens suivants :

- matériels professionnels*,
- marchandises*,
- biens et effets personnels* ;

transportés dans un véhicule vous appartenant, pris en location ou dont vous avez la garde, conduit par vous, un de vos préposés ou tout autre conducteur autorisé par vous.

■ Les dommages causés aux biens garantis tels que définis ci-dessus et résultant d'un des événements suivants :

- accident* de la route caractérisé tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule ;
- incendie*, explosion* du véhicule et chute de la foudre sur celui-ci ;
- vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme* :
 - par effraction du véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre profession. Pour les vols*, tentatives de vol*, acte de vandalisme* commis entre 21 h et 7 h, il doit y avoir effraction du véhicule stationné :
 - sur un parking gardé ou dans un garage non collectif fermé à clé,
 - ou sur la voie publique en dehors de la localité du domicile du souscripteur* ou de son préposé, dans la mesure où ce stationnement résulte d'une nécessité professionnelle.
 - par effraction du local* dans lequel est remis le véhicule,
 - consécutif à un accident* de la route caractérisé ou à une agression,
 - avec violences* ou menace de violences* corporelles sur le conducteur ou l'un des passagers du véhicule,
 - dans un véhicule en stationnement lors d'opérations de chargement ou déchargement ;
- naufrage, échouement du navire transporteur lors de traversées en ferry ;
- immersion du véhicule ;
- écroulement de bâtiments, ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, affaissement soudain de la route ou de la chaussée ;
- action des événements climatiques, tels que cités dans le chapitre "Incendie et Risques annexes".



PLUS Intégral Pro®

CETTE GARANTIE MATÉRIELS ET MARCHANDISES
TRANSPORTÉS ACCOMPAGNE L'ACTIVITÉ AU QUOTIDIEN

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages ou la disparition des :

- espèces, fonds et valeurs*, objets précieux*, collections et échantillons de représentants ;
- agendas électroniques, assistants personnels, appareils photos, caméras, baladeurs et téléphones ;
- biens transportés à titre onéreux.

2. Le vol* des biens transportés dans des véhicules décapotables ou sur des plates-formes découvertes, bâchées ou non, sauf en cas de vol* avec violences* corporelles.

3. Les dommages survenus alors que le conducteur :

- n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en cours de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule ;

NOUS EXCLUONS (suite)

- se trouve, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage prévues aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route, sauf s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur ;
 - se trouve sous l'influence de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.
4. Les vols* commis par les membres de votre famille visés à l'art. 311-12 du Code Pénal, les dirigeants de fait ou de droit du souscripteur*, vos préposés ainsi que les personnes chargées de la garde des bâtiments assurés* dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Les vols* survenus ou facilités par toute négligence commise lors des opérations de chargement et/ou de déchargement.

NOUS RECOMMANDONS

- De munir les objets transportés d'un emballage ou conditionnement de protection approprié à leur nature, à leur état et à leur valeur.

2. Dans des circonstances autres que le transport



PLUS Intégral Pro®

LES MATÉRIELS ET MARCHANDISES
SONT COUVERTS QUEL QUE SOIT LE LIEU

NOUS GARANTISSONS

■ Les biens suivants sur les marchés, foires ou salons :

- matériels professionnels* utilisés dans le cadre d'activités de vente ou de promotion,
- marchandises*,
- biens et effets personnels*.

■ En cas de survenance d'un événement couvert par les garanties suivantes :

- "Incendie et Risques annexes",
 - "Catastrophes Naturelles",
 - "Dégâts dus aux Liquides",
 - "Bris de Glaces",
 - "Vos Equipements professionnels" ;
- lorsqu'elles sont souscrites.

Si la garantie "Vol - Acte de vandalisme*" est souscrite, nous garantissons le vol*, la tentative de vol* des biens garantis :

- par effraction ou escalade des locaux* ;
- suite au vol* de vos propres clés, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte aux autorités de police et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violence ou menace de violences* corporelles ;
- au cours d'un des événements prévus au chapitre "Incendie et Risques annexes".

1.1.8 | Catastrophes Naturelles

NOUS GARANTISSONS

■ La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables, subis par l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Si la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de la marge brute ou de revenus et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

■ Le coût des dommages matériels directs subis par les biens est garanti dans les limites et valeurs prévues au Contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, la garantie couvre, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées au contrat, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE :

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre* et vous ne pouvez contracter d'assurance

pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Le montant des franchises, indiqué dans vos Conditions Particulières, s'applique par établissement et par événement. Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

En cas de modification des franchises par arrêté ministériel, celles-ci seront modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

■ Étendue territoriale de votre garantie :

Votre garantie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine.

1.1.9 | Extensions de garanties

1. Périls Non Dénomés

NOUS GARANTISSONS

■ Les biens suivants :

- le bâtiment assuré*,
- ainsi que :
- le matériel professionnel*,
- les marchandises*

renfermés dans celui-ci sous réserve de mention aux Conditions Particulières et dans les limites qui y sont prévues.

■ En cas de survenance de tout événement accidentel* autre que ceux couverts par les garanties suivantes :

- "Incendie et Risques annexes",
- "Dégâts dus aux Liquides",
- "Catastrophes Naturelles",
- "Vol - Acte de vandalisme**",
- "Bris de Glaces",
- "Vos Equipements professionnels",
- "Dommages en tous Lieux".



PLUS Intégral Pro®

CETTE GARANTIE PERMET D'ASSURER LES CONSÉQUENCES D'ÉVÉNEMENTS QUI NE SONT PAS EXPLICITEMENT PRÉVUS AU CONTRAT... C'EST UNE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRE

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues aux chapitres "Incendie et Risques annexes", "Dégâts dus aux Liquides", "Catastrophes Naturelles", "Vol - Acte de vandalisme**", "Bris de Glaces", "Vos Equipements professionnels", "Dommages en tous Lieux", que ces garanties soient ou non souscrites.

2. Les dommages relevant des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment les dommages dont

la garantie est visée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents (assurance construction).

3. Les dommages et frais causés par :

- le changement de température, de goût, de texture, de sonorité, l'action de la lumière ;
- les pertes de poids, pertes de liquides et de gaz de toute nature ;
- les insectes, rongeurs, moisissures, micro-organismes et pourriture ;

NOUS EXCLUONS (suite)

- la pollution, l'atteinte à l'environnement*ou contamination quelconques ;
 - l'arrêt, l'insuffisance, le retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers*.
4. Les dommages immatériels*.
5. Les dommages causés aux biens suivants :
- biens ne vous appartenant pas ;
 - objets précieux* et végétaux, même lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation ;
 - espèces, fonds et valeurs*, monnayeurs, distributeurs automatiques et appareils de jeu ;

- biens en plein air ou dans un bâtiment non clos et couvert ;
- biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers* ;
- clôtures et murs de soutènement ;
- constructions et installations immobilières situées sous le niveau du sol ;
- marchandises* en cours de fabrication ou de traitement ;
- biens ou structures en cours, montage ou démontage ;
- invendus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition ;
- structures gonflables.

2. Local annexe*



PLUS Intégral Pro®
UN LOCAL ANNEXE DE STOCKAGE OU DE REMISAGE PEUT ÊTRE GARANTI DANS LE MÊME CONTRAT

NOUS GARANTISSONS

■ Le local annexe*, ainsi que son contenu*, **sous réserve de mention aux Conditions Particulières et dans les limites qui y sont prévues.**

■ En cas de survenance d'un événement couvert par les garanties suivantes :

- "Incendie et Risques annexes",
- "Catastrophes Naturelles",
- "Dégâts dus aux Liquides",
- "Bris de Glaces",
- "Vos Équipements professionnels",
- "Perte et détérioration de Marchandises",
- "Vol - Acte de vandalisme**",
- "Périls Non Dénommés",

lorsqu'elles sont souscrites, **sous réserve des exclusions et obligations en matière de préventions relatives à ces garanties.**

3. Local privé*



PLUS Intégral Pro®
LE LOCAL CONTIGU À USAGE OCCASIONNEL D'HABITATION PEUT ÊTRE GARANTI DANS LE MÊME CONTRAT

NOUS GARANTISSONS

■ Le local privé* ainsi que son contenu privé et professionnel, **sous réserve de mention aux Conditions Particulières et dans les limites qui y sont prévues.**

■ En cas de survenance d'un événement couvert par les garanties suivantes :

- "Incendie et Risques annexes", y compris en cas d'accidents ménagers, brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur,
- "Catastrophes Naturelles",
- "Dégâts dus aux Liquides",
- "Bris de Glaces",
- "Vos Équipements professionnels",
- "Vol - Acte de vandalisme**",

lorsqu'elles sont souscrites, **sous réserve des exclusions et obligations en matière de prévention relatives à ces garanties.**

1.1.10 | Frais et pertes Consécutifs

NOUS GARANTISSONS

■ Les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à tout dommage matériel* garanti, dans la mesure où ils sont réellement engagés et justifiés.

■ Frais de déplacement et de remplacement

Les frais de déplacement et de remplacement du matériel professionnel* et des marchandises* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), rendus indispensables pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

■ Frais de relogement (concerne tout occupant)

Le loyer que vous avez dû régler pour vous réinstaller dans des conditions identiques, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment assuré* sinistré et dans la limite d'un an maximum à compter du jour du sinistre*.

Le loyer antérieurement payé par vous-même ou bien la valeur locative des bâtiments assurés* que vous occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de ce poste.



PLUS Intégral Pro®
LES FRAIS ET PERTES SUBIS SONT REMBOURSÉS QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES EN JEU

■ Perte d'usage subie (uniquement pour les propriétaires)

La perte d'usage que vous avez subie en tant que propriétaire occupant du bâtiment assuré* rendu inutilisable, en tout ou en partie, à la suite d'un sinistre* garanti.

Cette perte d'usage, représentant tout ou partie de la valeur locative du bâtiment assuré* sinistré, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment assuré* sinistré et dans la limite d'un an maximum à compter du jour du sinistre*.

■ Perte de loyers subie

La perte que vous avez subie en tant que propriétaire non occupant ou occupant partiel du bâtiment assuré* au titre du présent contrat et rendu inutilisable, en tout ou partie, à la suite d'un sinistre* garanti.

Cette perte, représentant le montant des loyers dont vous pouvez vous retrouver légalement privé, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments assurés* sinistrés et dans la limite d'un an maximum à compter du jour du sinistre*.

■ Perte financière du locataire ou occupant non-propriétaire

La perte financière que vous avez subie en tant que locataire ou occupant non-propriétaire, résultant des frais que vous avez engagés pour réaliser les aménagements* immobiliers ou mobiliers (par ex : installations privatives de chauffage ou de climatisation, revêtements de sol, mur ou plafond) qui deviennent la propriété du bailleur dès lors que par le fait d'un sinistre* garanti :

- il y a résiliation de plein droit ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuité du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements* existants au jour du sinistre*.

■ Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres - encombrement du domaine public

Les frais, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état du bâtiment assuré* sinistré ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti. Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

■ Frais de décontamination

Les frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par vous en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

■ Frais de mise en conformité

Les frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment assuré* ayant subi des dommages matériels* garantis, pour le mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction. Ils correspondent au surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment assuré* sinistré.

■ Honoraires d'expert

Les honoraires de l'expert que vous avez choisi.

■ Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Les honoraires d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment assuré* sinistré.

■ Cotisation Dommages - Ouvrage

La cotisation dommages - ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment assuré* sinistré.

■ Frais de clôture provisoire

Les frais de gardiennage et de mise en place d'une protection

provisoire à la suite d'un sinistre* garanti, ainsi que les frais de réfection des clés et serrures des portes extérieures suite au vol* des clés du bâtiment assuré*.

■ Frais de recherche de fuites

Les frais de recherche de fuites, y compris les frais de remise en état qui s'en suivent, sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels*.

■ Frais financiers de crédit et crédit-bail

En cas de sinistre* total (frais de réparation* supérieurs ou équivalents à l'indemnisation du bien détruit) atteignant un matériel professionnel* faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail, nous prenons en charge la différence entre :

- l'indemnité restant contractuellement due à l'organisme de crédit ou de crédit-bail au titre du matériel professionnel* sinistré, déduction faite de la TVA, des impayés et frais de retard y afférents, de la franchise* et de la valeur de sauvetage*,
- et le montant de l'indemnité que nous vous aurions réglée si le matériel professionnel* sinistré n'avait pas fait l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail.

■ Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques*

- Les frais de reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre*, des documents professionnels informatiques* volés, perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel* garanti ayant atteint leur support, sous réserve que vous ayez conservé les données non informatiques nécessaires à cette reconstitution,
- Les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

NOUS EXCLUONS

1. Les frais de reconstitution :

- des données perdues, altérées ou devenues inexploitable par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports,
- des données pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause,
- des données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle*, devenues obsolètes ou inexploitable par votre matériel informatique et de bureautique* dans sa configuration au moment du sinistre*,
- des logiciels en cours d'élaboration ne constituant pas un produit fini,
- des documents de travail non-informatiques nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques.

2. Les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant.

3. Les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation ou d'introduction de données.

4. Les pertes d'informations résultant d'un sinistre* survenant en période d'étude, de recherche ou de mise en place du matériel* informatique et bureautique* ou d'un programme d'utilisation.

■ Frais de reconstitution des documents professionnels non informatiques*

Les frais de reconstitution de l'information (conception et étude) ainsi que les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support identique ou équivalent.

■ Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation, et engagés avec notre accord ou celui de notre expert :

- pour atténuer les conséquences :
 - de l'interruption totale ou partielle d'utilisation de votre matériel professionnel* consécutive à un dommage matériel* garanti,
 - de la perte ou détérioration de vos marchandises* consécutive à un dommage matériel* garanti ;
- et permettre la poursuite de votre activité professionnelle* dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires sont constitués de :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main-d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de vos bâtiments assurés*,
- frais de transport ,
- frais de réapprovisionnement d'urgence.

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires engagés pendant la période comprise entre la date de survenance des dommages matériels* et la reprise de votre activité professionnelle*, sans pouvoir excéder 365 jours à compter du jour du sinistre*.

Si vous vous réinstallez, avec notre accord, dans des locaux autres que le bâtiment assuré* sinistré, notre garantie vous reste acquise sans que notre indemnité ne puisse excéder celle qui vous aurait été due, à dire d'expert, si vous étiez réinstallé dans le bâtiment assuré* d'origine.

NOUS EXCLUONS

au titre de la garantie "Frais supplémentaires"

1. Les frais de reconstitution des documents professionnels*.
2. Toute indemnisation de dommages matériels* ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, sauf les dépenses

effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie.

3. Les frais engagés dès lors que vous cessez d'exercer votre activité professionnelle*.

1.1.11 | Exclusions communes à l'ensemble des garanties du chapitre "La Protection de vos biens"

Ces exclusions générales viennent compléter les exclusions particulières visées à chaque garantie du présent chapitre.

NOUS EXCLUONS

1. Les biens suivants :
 - collections de timbres-poste, médailles, collections numismatiques ;
 - les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques supérieures à 500 kg et caravanes ;
 - les animaux vivants, sauf lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation.
2. Les dommages aux biens occasionnés par :
 - leur vétusté*, vieillissement, usure ou vice interne ;
 - leur utilisation (montage, exploitation, réparation, entretien) non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou fournisseur ;
 - un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.
3. Les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications même si nous avons exigé ces travaux.

4. Les frais de mise en conformité des biens mobiliers avec la réglementation en vigueur.

5. Les biens et marchandises* dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*.

6. Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et bailleurs. Toutefois notre garantie vous reste acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée décline toute responsabilité.

7. Les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des biens assurés, que vous ayez ou non souscrit ces contrats.

1.2 | VOTRE PROTECTION FINANCIÈRE

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

1.2.1 | Perte d'Exploitation

NOUS GARANTISSONS

■ Dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières, le paiement d'une indemnité correspondant :

- à la perte de marge brute ou à la perte de revenus ou d'honoraires,
- aux honoraires de l'expert que vous avez choisi, dans la limite de 5 % de la perte de marge brute, de revenus ou d'honoraires,
- aux frais supplémentaires d'exploitation, en cas d'interruption ou de réduction de votre activité professionnelle* consécutive à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :
 - "Incendie et Risques annexes",
 - "Catastrophes Naturelles",
 - "Dégâts dus aux Liquides",
 - "Vol - Acte de vandalisme**",
 - "Vos Équipements professionnels".



Nous intervenons également :

- en cas d'interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès au bâtiment assuré*, suite à incendie* ou une explosion* ayant atteint des constructions situées à ses abords immédiats*,
- en cas de baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial dans lequel est situé le bâtiment assuré*, causée par la fermeture temporaire de l'hypermarché s'y trouvant suite à des dommages matériels* d'incendie* ou d'explosion*.

Durée d'indemnisation :

Seules sont indemnisées les pertes d'exploitation subies durant la période pendant laquelle les résultats de votre

NOUS EXCLUONS

1. Les frais de reconstitution :

- des données perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports,
- des données pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause,
- des données non nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle*, devenues obsolètes ou inexploitables par votre matériel informatique et de bureautique* dans sa configuration au moment du sinistre*,
- des logiciels en cours d'élaboration ne constituant pas un produit fini,
- des documents de travail non-informatiques nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques.

2. Les dommages aux supports dus à l'usure, au vice propre, à leur détérioration normale progressive ainsi que les pertes d'information en résultant.

3. Les conséquences d'une erreur de programmation, de manipulation ou d'introduction de données.

4. Les pertes d'informations résultant d'un sinistre* survenant en période d'étude, de recherche ou de mise en place du matériel* informatique et bureautique* ou d'un programme d'utilisation.

entreprise sont affectés par le sinistre* et débutant après la franchise prévue aux Conditions Particulières.

Cette période prend fin au jour de la reprise normale de votre activité professionnelle* dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert (c'est-à-dire dès que les résultats de votre entreprise ne sont plus affectés par le sinistre*), sans pouvoir excéder 365 jours. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

1.2.2 | Dépréciation de la Valeur Vénale du fonds de commerce*

NOUS GARANTISSONS

■ La dépréciation définitive de la valeur vénale du fonds de commerce* attaché au bâtiment assuré*, consécutive à des dommages matériels* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- "Incendie et Risques annexes",
- "Catastrophes Naturelles",
- "Dégâts dus aux Liquides",
- "Vol - Acte de vandalisme**".



PLUS Intégral Pro®

QUELLE SOIT TOTALE OU PARTIELLE, LA PERTE DE VALEUR
DU FONDS DE COMMERCE EST GARANTIE

Cette dépréciation est garantie dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières et doit se traduire :

- soit par une perte totale, si vous vous trouvez, pour une cause indépendante de votre volonté, dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité professionnelle* dans le bâtiment assuré* et de trouver de nouveaux locaux appropriés sans perdre la totalité de votre clientèle en raison de la nature de votre exploitation,
- soit par une perte partielle si vous êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité professionnelle*, ou de vous établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges ;

et résulter d'un des faits suivants :

- si vous êtes exploitant locataire :
 - en cas de destruction totale du bâtiment assuré* et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil,

- en cas de détérioration totale ou partielle du bâtiment assuré* et de refus du propriétaire de le remettre dans son état antérieur ;

- si vous êtes exploitant propriétaire : lorsque vous êtes dans l'impossibilité absolue de réparer ou de reconstruire le bâtiment assuré*, ne provenant ni de votre fait, ni de votre volonté.

NOUS EXCLUONS

1. La dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce* :
 - consécutive à un sinistre* survenant pendant la période de chômage de l'entreprise ou après la cessation de l'exploitation, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - consécutive à une insuffisance d'assurance du bâtiment* et/ou de son contenu* ;
 - résultant d'une situation connue de vous avant sinistre*.
2. Les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce : mobilier, matériel, outillage, marchandises*.

1.2.3 | Dispositions communes aux garanties Perte d'Exploitation et Dépréciation de la Valeur Vénale du fonds de commerce*

L'indemnité Perte d'Exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour dépréciation totale de la valeur vénale du fonds de commerce*.

1.2.4 | Frais d'Intérim

Au titre de la présente garantie, il faut entendre par "personne assurée" toute personne faisant partie de l'effectif*.

NOUS GARANTISSONS

■ Dans la limite des montants prévus aux Conditions Particulières, les frais supplémentaires que vous pouvez engager afin d'atténuer les conséquences de l'interruption totale ou partielle de votre activité professionnelle* en cas d'incapacité temporaire de travail médicalement constatée, ayant atteint une personne assurée suite à un accident* corporel survenu dans sa vie privée ou professionnelle :

- frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant ;
- frais de sous-traitance ;
- heures supplémentaires ;
- rétrocession d'honoraires.

■ Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve que l'incapacité temporaire de travail soit médicalement constatée en France métropolitaine si l'accident* n'est pas survenu dans un des pays de l'Union Européenne.

NOUS EXCLUONS

1. Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 125 cm³.
2. Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
 - lors d'une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf en tant que passager à bord d'un appareil agréé pour le transport public de personnes ;
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
 - alors que la personne assurée est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini

- aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route.
3. La conduite de tout véhicule, sans certificat ou permis en état de validité ou lorsque la personne assurée n'a pas l'âge requis.
 4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
 5. Les maladies, y compris celles consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
 6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections résultent directement d'un accident* garanti.
 7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.
 8. Les accidents affectant une personne assurée ayant 65 ans révolus au jour du sinistre*.

1.3 | LA PROTECTION DE VOS RESPONSABILITÉS

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

1.3.1 | Responsabilité Civile Incendie/Risques annexes et Dégâts dûs aux liquides

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez :

- vis-à-vis du propriétaire,
- vis-à-vis de vos locataires, concierges et gardiens,
- vis-à-vis des voisins et des tiers* (y compris les co-locataires et co-propriétaires),

du fait d'un événement garanti au titre des chapitres "Incendie et Risques annexes" ou "Dégâts dus aux Liquides" et ayant pris naissance dans le bâtiment assuré* ou la partie de celui-ci que vous louez ou occupez à titre professionnel.

■ Par extension, votre responsabilité civile en tant qu'occupant temporaire d'un local* ou d'un emplacement (par exemple : sur les marchés, foires ou salons) dans le cadre de vos activités de vente, de promotion, d'assemblée ou réunion du personnel.

NOUS EXCLUONS

Les exclusions visées aux chapitres "Incendie et Risques annexes" et "Dégâts dus aux Liquides".

1.3.2 | Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers* du fait :

- de l'immeuble assuré désigné aux Conditions particulières, des places de stationnement, de ses cours, jardins, arbres et plantations ainsi que de toute autre installation ou aménagement immobilier intérieur et extérieur,
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré,
- des animaux dont vous ou vos préposés avez la propriété, l'usage ou la garde,
- des maladies transmises par les vide-ordures,
- d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle.

NOUS EXCLUONS

- Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré (ces dommages font l'objet de la garantie "Votre Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux"),
- Les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,
- Les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- Les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.

1.3.3 | Responsabilité Civile Générale

1 - Cadre général

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, y compris à vos clients dans le cadre de votre activité professionnelle*.

NOUS EXCLUONS

1. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant :

- de toute activité différente de votre activité professionnelle* ;
- de l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à

NOUS EXCLUONS (suite)

caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, des prescriptions du fabricant ou de vos fournisseurs, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation ou de l'exigence d'un client ;

- d'un vice, d'un défaut, d'un dysfonctionnement de travaux, produits ou prestations dont vous (ou la direction de l'entreprise) avez connaissance si aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage ;
- d'un vice, d'une erreur ou malfaçon communs à une série de travaux, produits ou prestations commercialisés dont vous pouviez ou deviez prévoir les conséquences dommageables, eu égard à vos compétences et qualifications, ou à l'existence préalable du même dommage causé par une autre série de travaux, produits ou prestations ;
- d'une inobservation des délais de livraison* ;
- d'un manquement aux obligations de faire (articles 1142 et suivants du Code Civil) ou de délivrance (articles 1604 et suivants du Code Civil) ;
- des installations et matériels nécessaires au processus de production ou de stockage en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits ou prestations constituant l'objet de votre activité professionnelle*) ;
- de travaux, services, prestations, biens, produits ou marchandises prohibés ou non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur ou pour l'exécution desquels vous n'êtes pas titulaire des diplômes, licences ou autorisations requises ;
- de faute, erreur, négligence ou omission, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux ;
- de faute ou erreur de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont vous ou vos sous-traitants n'auriez pas exécuté la réalisation matérielle.

2. Les conséquences de clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, clauses de solidarité contractuelle, pactes de garantie, clauses de dédit, de renonciation à recours et autres engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous seriez tenus en vertu des textes légaux ou réglementaires applicables en matière de responsabilité.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique ni aux clauses que vous devez accepter du fait qu'elles vous sont imposées dans les cahiers des charges signés avec l'État, une collectivité locale ou tout autre organisme public ou semi-public, ni aux clauses de renonciation à recours prévues dans les conventions de crédit-bail ou de leasing.

3. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour :

- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un des événements visés aux chapitres "Incendie et Risques annexes" et "Dégâts dus aux Liquides", survenus ou ayant pris naissance dans le bâtiment assuré* dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois notre garantie vous reste acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez temporairement (foires, salons, expositions, chantiers) pour une durée inférieure à un mois ;
- des vols* ou actes de vandalisme* se produisant dans le bâtiment assuré* ou sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés ;
- des vols*, escroqueries, abus de confiance ou détournements

commis par vos préposés, pour lesquels vous n'avez pas déposé plainte auprès des autorités compétentes ;

- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés aux biens immobiliers dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux biens immobiliers de vos clients sur lesquels vous pouvez être amenés à exécuter des travaux entrant dans le cadre d'une prestation garantie) ;
- des dommages relevant du Titre 1 du Livre II du Code*, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger (restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie "Responsabilité Civile Véhicules" telle que définie au titre du présent contrat) ;
- des dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

4. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages :

- résultant du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle, si vous exercez une profession libérale (y compris les professions médicales ou paramédicales) ou de bureau ;
- résultant des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à votre activité professionnelle* ;
- résultant de violation ou de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle littéraire ou artistique, sauf si vous établissez la preuve que l'acte délictueux a été commis par un de vos préposés en violation des instructions de la direction de l'entreprise ;
- résultant de la détention ou de l'exploitation de réseaux de chemin de fer (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés par les embranchements particuliers dont vous êtes locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité professionnelle*) ;
- résultant de votre participation ou de celle d'une personne dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essai ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires ;
- résultant de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, de colonies de vacances, de crèches ;
- résultant de l'organisation et/ou la vente d'activités sportives (y compris les dommages causés du fait des terrains et installations) confiées à des sociétés ou associations spécialisées dotées de la personnalité morale ;
- résultant d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en droit français par l'article L 230-1 du Code*, survenant en France ou à l'étranger ;
- résultant de l'arrêt de production de votre entreprise, imposé par une autorité administrative ou que vous avez vous-même décidé, y compris lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage ;
- résultant d'essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une administration ou à autrui ;

NOUS EXCLUONS (suite)

- résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués ;
- résultant d'activités de construction de bâtiment ou de génie civil, de promotion ou de vente d'immeuble, y compris pour les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6, 2270 et 1831-1 du Code Civil, que ces activités s'exercent en France ou à l'étranger ;
- résultant de la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ;
- résultant de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de digues, barrages ou batardeaux, de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou batardeaux ;
- résultant d'exploitation de mines ;
- résultant de la navigation aérienne, fluviale, maritime ou lacustre au moyen d'appareils ou engins dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- résultant des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code* relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;
- résultant des propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières, y compris les déchets, transportées d'ordre ou pour votre compte (une matière est considérée transportée à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire).
- résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la

disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

- résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques.
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde.
- causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE)
- causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont l'assuré* assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

2 - Responsabilité Civile Exploitation : modalités d'intervention particulières

1 - DOMMAGES AUX BIENS CONFISÉS

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages matériels* et immatériels consécutifs*, causés aux biens mobiliers ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages consécutifs à un incendie*, une explosion*, l'action de l'eau, une disparition, un vol* ou une tentative de vol*, un acte de vandalisme*, subis par les biens se trouvant dans le bâtiment assuré* et/ou à leurs abords immédiats*.
3. Les dommages visés au titre de la garantie «Biens en tous lieux» les biens en cours de transport, en dehors du bâtiment assuré*, y compris pendant leur chargement.

NOUS EXCLUONS

4. Les biens qui vous sont remis en vue de leur vente, de leur location ou dans le cadre d'un dépôt rémunéré.
5. Les biens qui vous sont remis pour exposition ou démonstration hors du bâtiment assuré*.
6. Les espèces, fonds et valeurs*.
7. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* garanti.

2 - RESPONSABILITÉ CIVILE VÉHICULES

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui

- lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule, vous devez vérifier que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation : **notre garantie ne vous sera acquise que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le contrat d'assurance couvrant**

le véhicule de votre préposé comporte une telle clause d'usage pour la période pendant laquelle le sinistre* est survenu.

La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

- par un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages causés par les chiens définis à l'article L211-12 du Code Rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

3 - DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit.

■ Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers*.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages causés par les chiens définis à l'article L211-12 du Code Rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

4 - RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre bâtiment assuré*.

5 - DOMMAGES CAUSÉS PAR VOS SOUS-TRAITANTS

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés à autrui par vos sous-traitants dans l'exécution des travaux pour lesquels vous êtes garanti par le présent contrat.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

6 - RESTAURANTS D'ENTREPRISE – INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de votre entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages subis par les préposés et pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

7 - DOMMAGES CORPORELS* SUBIS PAR VOS PRÉPOSÉS

NOUS GARANTISSONS

■ La faute intentionnelle

Les recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

■ La faute inexcusable

Le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire due à la victime ou à ses ayants droit aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

■ Les maladies professionnelles

Le recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de maladies non classées professionnelles par la Sécurité Sociale résultant de leur activité professionnelle* à votre service.

■ Les recours des candidats à l'embauche, stagiaires, aides bénévoles

Les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison de dommages corporels* résultant d'accidents survenus au cours de leur activité professionnelle* à votre service et non pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale du fait d'un manquement à vos obligations.
3. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

8 - DOMMAGES MATÉRIELS* SUBIS PAR VOS PRÉPOSÉS

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre entreprise, à condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.
3. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

9 - ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT* (AVANT LIVRAISON* OU TRAVAUX)

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait d'une atteinte à l'environnement* accidentelle* causée par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages résultant :
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre* ;
 - d'atteintes à l'environnement* causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes, leur ôte tout caractère accidentel* ;
 - d'atteintes à l'environnement* provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
3. Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
4. Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.
5. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

3 - Responsabilité Civile après livraison et/ou travaux : modalités d'intervention particulières

NOUS GARANTISSONS

■ Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui et survenus après livraison* des produits ou réception* des travaux et résultant :

- d'un défaut de ces produits ou travaux ;
- d'une erreur, d'une absence ou d'une insuffisance des instructions d'emploi ignorées de vous au moment de la livraison* ou de la réception*.

NOUS EXCLUONS

1. Les exclusions prévues dans le cadre général.
2. Les frais que vous ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :
 - le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement des produits ou travaux exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute autre personne agissant pour votre compte et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties ;
 - la dépose ou la repose correspondant à une prestation mise contractuellement à votre charge ;
 - le remplacement, la réparation, la modification de biens ou produits non endommagés par le sinistre* ;
 - les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits ou travaux.
3. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant de vices ou de défectuosités trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les biens, produits, travaux, prestations, lors de leur livraison* ou réception*.
4. Les frais de retrait des produits que vous, ou toute personne agissant sur votre ordre, avez fournis ou livrés, y compris les frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit, repérage, recherche, transport, isolement, stockage, traitement et/ou destruction du produit.
5. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti :
 - résultant d'un vice ou défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur ou concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste, au moment de la livraison* des produits ou de la réception* des travaux ;
 - occasionnés par la mise au point, le parachèvement, la réfection nécessaires pour atteindre les performances attendues par l'acquéreur, lorsque, au moment de la livraison* ou de la réception* ou à l'occasion de sa première utilisation, le produit livré se révèle non conforme à sa destination.

1.3.4 | Fonctionnement de vos garanties

■ Personnes pouvant être indemnisées

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages couverts au titre des garanties "Responsabilité Civile Occupant" et "Responsabilité Civile Générale" autres que :

- vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'assuré* ;
- vos conjoint, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux (**toutefois restent garantis les dommages corporels* subis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions à votre service**) ;
- vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- vos associés au cours de votre activité professionnelle* commune ;
- vos stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles lorsqu'ils bénéficient de la législation **sur les accidents du travail**.

Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité Sociale (ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire) peut exercer à votre encontre en raison des dommages corporels* causés à vos conjoint, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

■ Étendue de votre garantie dans le temps

Votre garantie «Responsabilité Civile Incendie/Risques annexes et Dégâts dus aux liquides» est déclenchée par le fait dommageable (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des assurances).

Vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Vos garanties «Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble» et «Responsabilité Civile générale» sont déclenchées par la réclamation (article L 124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances).

Vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est :

- antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- et que la première réclamation est adressée soit à vous, soit à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent (5 ans) à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

■ Délai subséquent : 5 ans

Toutefois (article R. 124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle* est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle* ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent :

Pour l'indemnisation des sinistres* relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Ces montants spécifiques aux seuls sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance* ; l'année d'assurance* s'entend alors pour l'ensemble des sinistres* relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre* pour ceux exprimés par sinistre*.

Il sera fait application, pour tout sinistre* relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre* prévues au contrat pendant l'année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

■ Étendue territoriale de votre garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier **sous réserve des dispositions ci-après** :

- le souscripteur* doit avoir son siège en France métropolitaine hors Corse ;
- les déplacements en dehors de la France métropolitaine doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs ;
- les travaux résultant d'une vente ou livraison* et les chantiers temporaires installés en dehors de la France métropolitaine doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des USA et du Canada.

Toutefois, demeurent couverts, les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques.

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur* de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un État situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

NOUS EXCLUONS

1. En ce qui concerne les dommages survenus aux USA ou au Canada.

- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour :
 - des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti,
 - des dommages de pollution, les atteintes à l'environnement* ;
- les dommages causés par des produits exportés, à votre connaissance, aux USA et/ou Canada ;
- les dommages causés par des travaux ou prestations de services réalisés aux USA et/ou Canada ;
- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple).

2. Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine.

■ Montant de la garantie

Les limites maximales de nos engagements sont indiquées au tableau de garantie figurant sur vos Conditions Particulières, et s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance* :
 - le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance* ;
 - en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres* garantis survenus après la dernière échéance annuelle*, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année d'assurance*, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation ;
- sous déduction des franchises* applicables.

1.3.5 | Défense Pénale et Recours suite à accident

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dont nous vous communiquons les coordonnées :

AGF – Service DPR
1A, avenue de la Marne – BP 79
59442 WASQUEHAL Cedex

Tél. 03 20 66 77 88

■ Nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers* responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

■ Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à l'avocat (ou à la personne qualifiée par la législation en vigueur) de votre choix. Dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous indemnisons sur présentation des justificatifs.

■ Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués dans le tableau figurant au paragraphe « Montant de la garantie » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement,...) la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle, et constituent la limite de notre engagement même si vous changez d'avocat.

Sous peine de déchéance*, il vous appartient de nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.

Vous ne pouvez pas dessaisir l'avocat sans avoir, au préalable, obtenu notre accord.

NOUS EXCLUONS

1. Les litiges* relatifs :

- aux domaines et événements formellement exclus des garanties d'assurance de Responsabilité Civile, prévues au présent contrat ;
- aux conflits du travail ou d'ordre social ;
- au droit fiscal ou à l'administration de sociétés civiles ou commerciales.

2. Les litiges* pouvant survenir entre l'assuré*, Novélia et l'assureur* quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat.

La garantie «Frais de procès» n'est applicable ni au principal, ni aux intérêts ou dommages et intérêts, ni aux astreintes de toute nature, ni aux amendes pénales, civiles ou assimilées, ni aux dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de procédure Civile, ni aux condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

■ Conditions de garantie

Notre garantie ne vous est acquise que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes personnellement impliqué dans le litige*, en votre qualité de personne morale assurée ou, si vous êtes une personne physique, en votre qualité de chef d'entreprise ou de représentant légal,
- l'intérêt principal du litige* est au moins égal au seuil d'intervention prévu aux Conditions Particulières,
- votre garantie « Défense et Recours » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.

■ Montant de la garantie

Le **plafond TTC des dépenses pour un même litige*** est fixé aux Conditions Particulières.

Il est également fait application des **plafonds TTC suivants pour les honoraires d'avocat**, en fonction de la nature de l'intervention :

Tribunal de police :	
- Sans constitution de partie civile	350 €
- Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal correctionnel :	
- Sans constitution de partie civile	700 €
- Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'instance	700 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Protocole de transaction / arbitrage	500 €
Commissions diverses	350 €
Tribunal de grande instance, Administratif, de Commerce, Tribunal des affaires de Sécurité Sociale, Cour d'Appel	1 000 €
Cour de cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens	1 700 €
Assistance Expertise ou mesure d'instruction	350 €

■ Vos obligations

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, vous devez :

- nous en informer dans les plus brefs délais ;
- nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige*, ainsi que tous les éléments de preuves et renseignements nécessaires à la conduite du dossier.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger, **vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes engagées par nous au titre de la garantie.**

■ Appréciation de votre droit d'action et d'arbitrage

Si, à l'occasion de la déclaration de votre dossier ou de la poursuite de sa gestion, nous sommes amenés à considérer comme insoutenable vos prétentions, nous nous engageons en cas de désaccord entre nous :

- à participer à une conciliation,
- à défaut d'accord sur le choix du conciliateur, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre siège social,
- à prendre en charge la totalité des frais et honoraires du conciliateur.

■ Conflit d'intérêt

Dans les limites de la garantie, vous disposez de la liberté de choisir un avocat ou, si vous préférez, une personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Dans ce cas, la procédure à suivre est celle indiquée au paragraphe "Appréciation de votre droit d'action et d'arbitrage" ci-dessus.

■ Étendue territoriale de votre garantie

Votre garantie s'applique aux sinistres* relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

1.4 | VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

1.4.1 | Dispositions diverses

1. Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L121.12 du Code*).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

2. Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127.4 du Code* :

"Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les

parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré* aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur".

3. Conflit d'intérêt

Il s'agit de la situation qui survient lorsque plusieurs de nos assurés* s'opposent à l'occasion d'un même litige*. Si vos intérêts et ceux d'un autre assuré* s'opposent, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par nous dans la limite de votre garantie.

1.4.2 | Objet de la garantie

Nous intervenons lorsque vous êtes en conflit avec un tiers* identifié dans le cadre de votre activité professionnelle* ou en votre qualité de propriétaire bailleur du local désigné aux Conditions Particulières, à l'occasion d'un litige* garanti. Nous vous assistons :

- en recours si vous êtes fondé à obtenir la réparation d'un préjudice*, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien ;
- en défense si vous êtes fondé à contester la réclamation présentée par un tiers*.

1.4.3 | Garanties proposées

1 - Assistance

1-1 Assistance Juridique par téléphone

Vous bénéficiez d'une assistance juridique par téléphone pour l'ensemble des domaines du droit.

Les juristes spécialisés de notre service de renseignements

juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toute information juridique ou pratique sur la législation française et tout avis préventif pour éviter un litige*.



PLUS Intégral Pro®

L'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE COUVRE
TOUS LES DOMAINES DU DROIT

1.2 - Aides et subventions

Nous vous aidons à rechercher les aides financières directes ou indirectes susceptibles d'être attribuées à votre entreprise par les organismes français ou européens pour les activités exercées en France y compris dans le cadre de projet à l'exportation.

Par aide et subvention, on entend les sommes d'argent allouées aux entreprises par les collectivités locales, les départements, les régions, l'état, l'Europe dans le cadre d'un projet.

Suite à votre demande téléphonique au numéro indiqué ci-dessous, nous vous faisons parvenir un questionnaire sur lequel vous présentez votre entreprise et décrivez vos projets. Sur la base de ce questionnaire nous vous adressons un rapport listant les aides possibles avec les montants estimés ainsi que les coordonnées des organismes les délivrant.

Vous avez ensuite la possibilité de procéder vous-même à la demande de subvention.

Si vous ne souhaitez pas effectuer ces démarches vous-même, vous pouvez reprendre contact avec notre plateau téléphonique qui vous conseillera sur les prestations complémentaires permettant la réalisation et le dépôt du dossier de demande. **Ces dernières prestations seront à votre charge et vous seront facturées directement par notre prestataire.**

Vous pouvez contacter notre service juridique, du lundi au samedi, de 8 h à 20 h, au numéro de téléphone suivant :

0 821 21 80 50

(0,119 € TTC/min)

2 - Protection Juridique Professionnelle



PLUS Intégral Pro®

LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE
EST COMPLÈTE POUR UNE SÉCURITÉ INTÉGRALE

NOUS GARANTISSONS

■ Dans le cadre de la vie professionnelle :

- les litiges* rencontrés avec un client, notamment, lorsque celui-ci met en cause votre responsabilité contractuelle lors de l'exécution de vos obligations ou pour vice caché ;
- les litiges* rencontrés avec un fournisseur ou un prestataire de service auquel vous pouvez vous adresser dans le cadre de votre activité professionnelle* (sauf les litiges* concernant le bâtiment assuré* qui sont couverts par une garantie spécifique : voir ci-dessous "Bâtiment assuré*") ;
- les litiges* relatifs à l'achat, la vente, la location, l'utilisation, la maintenance, la réparation de vos biens mobiliers ou du matériel nécessaire au fonctionnement ou à l'organisation de votre activité professionnelle* ;
- les litiges* rencontrés avec un sous-traitant auquel vous* avez fait appel.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* relatifs à la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique.

■ Concernant le bâtiment assuré*:

- les litiges* relatifs au bâtiment assuré* lorsqu'ils portent sur :
 - son acquisition ou cession : litige* avec le vendeur/acquéreur, le notaire, l'agent immobilier, l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative de travaux,
 - sa location : litiges* avec le bailleur, révision du loyer ou du bail,
 - des conflits de voisinage, de copropriété,
 - tous travaux intérieurs d'entretien et de rénovation et aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets,
 - des travaux extérieurs d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, les façades*, les clôtures, les espaces verts ou les dépendances **dans la mesure où le montant total des travaux effectués par le professionnel est inférieur à 8 000 € TTC par lot de travaux ;**
- les litiges* relatifs à l'achat ou à la vente de votre fonds de commerce.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* :

- relatifs à des contrats de location de terrain, d'immeuble ou de partie d'immeuble, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ;
- vous mettant en cause en tant que membre d'un Syndicat de copropriétaires et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété. **Les actions en justice engagées en votre nom contre la copropriété sont garanties ;**
- concernant la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, l'aménagement de combles ;
- relatifs à la construction, la réparation et l'entretien de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
- vous opposant à un assureur dommage-ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale ;
- relatifs à un problème de bornage ou de mitoyenneté ;
- résultant de votre activité en tant que syndic bénévole ou Président du Conseil Syndical.

■ Dans le cadre de vos rapports avec les Administrations :

- les litiges* rencontrés avec l'Administration, les Services publics, les Collectivités.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* se rapportant aux conflits douaniers ou fiscaux (sauf souscription de la garantie "Protection Juridique Fiscale et URSSAF").

■ La défense de vos intérêts professionnels pour :

- les litiges* consécutifs aux poursuites pour infractions non intentionnelles dont vous faites l'objet devant une juridiction répressive, dès lors qu'aucun dommage n'a été causé à un tiers* ;
- les litiges* consécutifs aux poursuites pour infractions au Code de la Route, sans dommage à un tiers*, lorsque le déplacement pénalisé était de nature professionnelle ;
- les litiges* consécutifs à des poursuites pour infraction qualifiée d'intentionnelle sous réserve que vous obteniez une décision judiciaire définitive de relaxe.

- Nous vous remboursons les frais et honoraires exposés dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat à réception de la décision définitive de relaxe ;
- les litiges* lorsque vous êtes poursuivi pour non-respect de règles d'hygiène, de sécurité.

Lorsque le souscripteur* est une personne morale, la présente garantie bénéficie également à ses représentants légaux.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* relatifs aux infractions au Code de la Route liés au stationnement, à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique quel que soit le taux relevé, ou de stupéfiants, au délit de fuite.

3. Protection Juridique Sociale et Prud'homale



PLUS Intégral Pro®
CES 2 GARANTIES SONT VÉRITABLEMENT INÉDITES
DANS UN CONTRAT MULTIRISQUES PROFESSIONNELLE

NOUS GARANTISSONS

- **Dans le domaine social :**
 - les litiges* que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale ;
 - les litiges* rencontrés avec les caisses auxquelles vous cotisez au titre de l'assurance prévoyance, maladie, vieillesse.
- **Dans le domaine prud'homal :**
 - les litiges* rencontrés avec un salarié et notamment ceux relatifs à un conflit individuel du travail lorsque vous faites l'objet, sur l'initiative de l'un de vos salariés, d'une assignation devant le Conseil des Prud'hommes ;
 - les litiges* rencontrés avec l'Inspection du travail.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* relatifs à un conflit collectif du travail et à l'expression d'opinions syndicales ou politiques.

4. Protection Juridique Fiscale et URSSAF

- En cas de réception d'un avis de vérification de votre comptabilité tel que prévu par les articles L 47 ou L 55 du Livre des Procédures Fiscales, nous réglons les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste au cours de la phase de vérification dans la limite d'un plafond de 2 500 € TTC par litige*.

Lorsque vous est notifié un contrôle de l'URSSAF ou de la MSA tel que prévu par les articles L 243-7 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, nous réglons les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste au cours de la phase de vérification dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige*.

Nous réglons les honoraires d'expert-comptable, sous réserve de la fourniture des factures correspondant aux prestations d'assistance, sur la base du taux horaire usuellement pratiqué par l'expert, sans pouvoir excéder 92 € HT de l'heure pour l'expert-comptable et 61 € HT de l'heure pour ses collaborateurs.

* voir lexique pages 6 à 10

- En cas de litiges* fiscaux ou rencontrés avec l'URSSAF et consécutifs à une proposition de rectification, nous réglons les honoraires de l'avocat en charge du dossier dans les limites définies aux Conditions Particulières.

Cette garantie bénéficie au représentant légal du souscripteur* lorsque la vérification de sa situation fiscale personnelle est directement consécutive à celle du souscripteur*.

NOUS EXCLUONS

Les litiges* résultant de la non-fourniture aux administrations dans les délais prescrits de document à caractère obligatoire comme les déclarations fiscales ou d'URSSAF.

Vous devez avoir rempli régulièrement et de bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent pour bénéficiaire de la garantie.

5. Garantie Recouvrement Amiable de Créances



PLUS Intégral Pro®
CETTE GARANTIE PERMET DE SE CONSACRER
SÉRÈNEMENT À SON ACTIVITÉ

- Nous prenons en charge les litiges* vous opposant à un tiers* pour le recouvrement amiable de vos créances professionnelles certaines, liquides et exigibles, dont le montant est supérieur au seuil d'intervention figurant aux Conditions Particulières. Nous conservons, à titre de participation aux frais de recours, 15% des sommes recouvrées.

- Nous nous chargeons des démarches amiables auprès du débiteur. Elles peuvent aboutir au dépôt d'une requête aux fins d'injonction de payer devant le Tribunal d'instance ou le Président du Tribunal de Commerce compétent. Nous prenons en charge les frais de signification afférents à cette procédure.

Nous pourrions également vous aider à constituer le dossier à présenter au juge en cas d'opposition du tiers* à l'ordonnance d'injonction de payer.

Nous cessons notre intervention lorsqu'un avocat intervient dans la procédure de recouvrement.

NOUS EXCLUONS

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat ainsi que des frais d'huissier consécutifs à l'opposition formée par un tiers* à une ordonnance d'injonction de payer obtenue en votre faveur.

6. Protection Juridique « Immeuble de rapport »

VOUS BÉNÉFICIEZ DES PRESTATIONS SUIVANTES

- **La prévention et l'information juridiques**
En prévention de tout litige, nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts. Notre service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du Lundi au Samedi, de 8 H à 20 H (hors jours chômés ou fériés).

Pour contacter nos juristes, il vous suffit de composer le numéro de téléphone qui figure sur vos Conditions Particulières.

■ La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

■ La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice* subi.

■ L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires.

NOUS GARANTISSONS

■ Les litiges qui, en votre qualité de propriétaire bailleur du local ou de l'immeuble désigné aux Conditions Particulières, peuvent survenir à l'occasion :

- des relations contractuelles : établissement de crédit, assurances, entreprises de construction,
- des relations de voisinage : servitudes, mitoyenneté, atteinte au droit de propriété, nuisances,
- des relations avec les administrations et collectivités territoriales,
- des relations avec la copropriété et le syndic.

■ Les litiges survenant lors des relations avec le(s) locataire(s) de l'immeuble assuré, notamment :

- contenu et interprétation du contrat de bail (répartition des charges, réalisation de travaux, défaut d'assurance...),
- rupture du contrat de bail,
- recouvrement des loyers et charges impayés à condition que vous puissiez justifier de leur non-paiement depuis au moins 3 mois et sous réserve que le premier incident de paiement se produise plus de 6 mois après la date d'entrée en garantie de l'immeuble assuré. Nous opérons une retenue de 15% sur les sommes recouvrées dans la limite des frais que nous avons exposés pour leur recouvrement.

Lorsque l'immeuble de rapport garanti subit des dommages pris en charge au titre de votre Multirisque Intégral Pro, nous vous remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût des dommages, à condition que ces honoraires ne soient pas pris en charge par votre Multirisque Intégral Pro.

Notre service assistance juridique, dont le numéro figure sur vos Conditions Particulières, vous fournit tous les renseignements qui vous sont utiles pour faciliter la déclaration fiscale de vos revenus.

NOUS EXCLUONS

Sont toujours exclus les litiges relatifs :

- aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises,
- à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière fiscale,
- à la matière douanière,
- au droit des personnes, de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil) et des successions.

NOUS PRENONS EN CHARGE

Dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières :

- Le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés avec notre accord préalable,
- Le coût des expertises amiables diligentées avec notre accord préalable,
- Les dépens*,
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus à l'annexe "Plafond de remboursement des honoraires du mandataire*" mentionnée aux Conditions Particulières,
- Les honoraires d'expert pour évaluer les dommages subis par l'immeuble de rapport garanti si ces dommages sont pris en charge au titre de votre Multirisque bailleur d'immeuble, dans la limite de 5% de l'indemnité versée par l'assureur Multirisque bailleur d'immeuble.

NOUS EXCLUONS

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LE MONTANT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE VOUS, TELLES QUE :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les condamnations au titre des Articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile*, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

7. Exclusions communes

NOUS EXCLUONS

1. Les frais suivants :

- frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice* ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier). Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord et ce dans la limite de 230 € TTC ;
- frais engagés sans notre accord préalable ;
- honoraires de résultat ;
- frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- consignations pénales, les cautions ;
- sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers*, frais de procédure exposés par le tiers*, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;
- frais de déménagement et de serrurerie en cas d'expulsion du locataire ;
- sommes que vous acceptez de régler au tiers* dans le cadre d'une transaction amiable.

2. Les litiges suivants :

- ayant pour origine l'existence d'un préjudice* dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet de la présente garantie, ou dont la déclaration est faite postérieurement à la date de cessation de la garantie,
- résultant d'un différend entre vous et nous hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,

- vous opposant à Novélia ou à l'un des assureurs* du présent contrat,
- vous opposant à l'organisation professionnelle dont vous dépendez ou portant sur la défense des intérêts collectifs de votre profession ;
- ayant pour origine des faits intentionnels qui vous sont imputables (sauf ce qui est mentionné au chapitre «Défense des Intérêts professionnels») ;
- relatifs à des biens ou des services à caractères illicites ou contraires aux bonnes mœurs ;
- concernant la défense d'intérêts de tiers* ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droit litigieux, subrogation ou du fait d'une caution que vous avez donnée ;
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers* et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique ;
- relevant d'une assurance obligatoire ;
- relatifs à l'application des statuts d'une société dont vous êtes actionnaire ou vous opposant à un associé ou un actionnaire ;
- découlant de la dissolution de votre activité ou de celle de votre locataire, d'un état de cessation de paiement, de mise en redressement ou liquidation judiciaire, d'un état de surendettement ou d'insolvabilité, de procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement.

- #### 3. Les procédures de validation, d'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

1.4.4 | Modalités d'intervention

1 - Contenu de la garantie

■ Intervention Amiable

Nous nous rapprochons du tiers* ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts.

Nous vous informons régulièrement.

Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

■ Procédure Judiciaire

Lorsque aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

- Vous disposez du libre choix de votre avocat :
 - soit vous nous demandez de saisir votre avocat. Vous devez dans ce cas recueillir notre accord préalable avant de le saisir et nous communiquerez ses coordonnées par écrit ;
 - soit vous confiez votre dossier à l'avocat que nous vous aurons proposé ;

- Déroulement de la procédure :

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler. **Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

2 - Les limites d'intervention

■ Plafond de garantie :

Le montant maximum de notre participation financière par litige* est fixé aux Conditions Particulières.

■ Seuil d'intervention :

À défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice* est supérieur au seuil d'intervention figurant aux Conditions Particulières. Lorsque vous êtes mis en cause, aucun seuil ne s'applique.

Pour la garantie "Recouvrement Amiable de Créances" le seuil d'intervention figurant aux Conditions Particulières est toujours applicable.

3 - Territorialité

Notre garantie vous est acquise pour les seuls litiges* relevant de la compétence des tribunaux de l'Union Européenne (y compris Monaco et Andorre), de la Suisse, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

4 - Les conditions de prise en charge

■ Procédures devant les juridictions françaises :

Nous prenons en charge les honoraires de votre défenseur y compris les frais nécessaires à la gestion du dossier tel que téléphone, photocopie, déplacements..., **dans la limite des plafonds (TTC) indiqués à la Fiche de plafonnement des prises en charge par litige* remise avec vos Conditions Particulières lors de la souscription.** Ces plafonds demeurent applicables pour la durée de votre contrat sous réserve de la publication d'un barème plus favorable entre-temps.

Ces plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, le barème d'honoraires variera à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure.

Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes assujetti à la TVA et TTC dans l'autre cas.

■ Procédures hors juridictions françaises :

Nous réglons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites indiquées à la Fiche de plafonnement des prises en charge par litige* remise avec vos Conditions Particulières lors de la souscription.**

■ Frais de procédure :

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire ;
- les frais d'assignation et de signification ;
- les frais d'avoué ;
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant **limitée à 1 000 € TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, huissier, avoué...) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

1.4.5 | Comment nous déclarer votre sinistre* ?

Vous pouvez effectuer votre déclaration de sinistre* par téléphone en nous contactant du lundi au samedi de 8h à 20h au :

0 821 21 80 50

(0,119 € TTC/min)

Un juriste vous donnera les informations nécessaires à la constitution de votre dossier.

Vous nous adressez votre dossier par écrit à l'adresse suivante :

DAS
32, rue Coulongé
BP 80648
44306 Nantes cedex 3

Il devra comprendre :

- le numéro de votre contrat d'assurance Intégral Pro® et sa date de prise d'effet ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- des explications précises au sujet du litige* ;
- les coordonnées du ou des tiers* ;
- et plus généralement tous les documents qui nous permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (justificatifs de votre réclamation, photos, devis de réparation, plan des lieux, ensemble des lettres échangées, contrats, témoignages...).

• **ATTENTION : Pour pouvoir bénéficier de la garantie, vous ne devez pas prendre l'initiative de confier votre dossier à un avocat, ou saisir vous-même le tribunal sans avoir obtenu notre accord préalable de prise en charge.**

À défaut et en l'absence d'urgence avérée, nous serons contraints de vous opposer la perte de vos droits à garantie lorsque nous subissons un préjudice* du fait de cette initiative.

Vous devez nous informer du litige* que vous rencontrez le plus rapidement possible.

La déclaration de litige* doit être faite pendant la période de validité du contrat c'est-à-dire :

- après la prise d'effet des présentes garanties ;
- et avant la date de cessation des garanties ;
- et en dehors de toute période de suspension de garantie.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

1.5 | L'ASSISTANCE

1.5.1 | Comment bénéficier de l'assistance ?

Dès la survenance du sinistre*, contactez notre service Assistance au :

0 821 21 80 90
(0,119 € TTC/minute)

(de l'étranger : 33 1 41 85 95 25)

Vous pouvez également contacter notre service Assistance :

- par télécopie au 01 41 85 85 71



PLUS Intégral Pro®

LE SERVICE ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE
PEUT ÊTRE CONTACTÉ 24h/24, 7J/7

- par télex au numéro 616710 EAPARI
- par courrier électronique à indemnisation@novelia.fr

Vous devrez obligatoirement :

- obtenir l'accord préalable de notre service Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions préconisées ;
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

1.5.2 | Dispositions Générales

■ Territorialité :

Les présentes garanties d'Assistance sont applicables en France métropolitaine.

La garantie retour au local professionnel* s'applique à l'Union Européenne ainsi que Monaco, Andorre, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

NOUS EXCLUONS

1. Les frais engagés sans notre accord préalable.
2. Toute prestation non expressément prévue par les clauses de la convention.
3. Les frais non justifiés par des documents originaux.
4. Les sinistres* survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat.
5. Les sinistres* consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien.
6. Les sinistres* répétitifs causés par la non-remise en état des bâtiments assurés* après une première intervention.
7. Les frais de carburant et de péage.

■ Circonstances exceptionnelles :

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dues à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, repréailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autre cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

■ Subrogation :

Conformément à l'article L121-12 du Code*, nous sommes subrogés à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans vos droits et actions contre toute personne responsable des faits ayant déclenchés notre intervention.

Dans le cas où il s'avérerait *a posteriori* que nous aurions été amenés à déclencher une intervention alors que vous n'étiez plus ou pas assuré*, les frais engagés vous seraient facturés, de même si vous aviez volontairement fourni de fausses informations sur les causes vous amenant à demander notre intervention, alors que les faits réels n'auraient pas dû donner droit à intervention.

1.5.3 | Prestations d'Assistance



Vous bénéficiez de l'ensemble des prestations ci-dessous.

1. En cas de sinistre* au bâtiment assuré*

■ Retour au local professionnel* en cas d'absence :

À la suite d'un sinistre* affectant le bâtiment assuré* ou d'un accident grave du travail subi par un préposé (incapacité totale de travail de plus de 10 jours), nous organisons et prenons en charge un billet aller-retour d'une personne entre votre lieu de séjour privé ou professionnel dans l'Union Européenne ainsi que Monaco, Andorre, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, jusqu'au local professionnel*, par train en 1^{ère} classe ou par avion classe économique, si votre présence est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre*.

■ Gardiennage du bâtiment assuré* :

- Si à la suite d'un sinistre*, le bâtiment assuré* doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient, nous organisons la présence d'un (ou plusieurs) vigile(s) ou gardien(s) afin de surveiller les lieux venant de subir le sinistre* et de préserver les biens ;

- L'ensemble des frais de gardiennage n'est pas pris en charge par l'Assistance mais relève de la garantie "Frais et pertes Consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Transfert du contenu* :

- Si à la suite d'un sinistre* survenu au bâtiment assuré*, vous devez déplacer son contenu* :
 - soit, nous mettons à votre disposition un véhicule utilitaire de location non aménagé (20 m³ maximum) pour transférer le contenu* (aller et retour). La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire,
 - soit, nous organisons le déménagement (dans un rayon de 50 kilomètres maximum) des biens restés dans le bâtiment assuré* sinistré (aller et retour) dans la limite des disponibilités locales et des conditions imposées par les sociétés de déménagement ;

- L'ensemble des frais relatifs à ces prestations (location de véhicules, salaires, frais de carburant, assurances...) n'est pas pris en charge par l'Assistance, mais relève de la garantie "Frais et pertes Consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Nettoyage du bâtiment assuré* sinistré :

- Si, à la suite d'un sinistre* survenu au ou dans le bâtiment assuré*, vous devez procéder à son nettoyage, nous organisons la recherche d'une entreprise spécialisée en la matière ;
- L'ensemble des frais relatifs à ces prestations n'est pas pris en charge par l'Assistance, mais relève de la garantie "Frais et pertes Consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Dépannage en urgence (plomberie, vitrerie, électricité) :

- En cas d'urgence suite à un sinistre* endommageant le bâtiment assuré* (dégâts dus aux liquides, vol* ou tentative de vol*...) rendant nécessaire l'intervention en urgence d'un artisan du bâtiment, nous vous mettons en relation avec un intervenant qualifié et prenons en charge les frais de déplacement de ce dernier dans la limite de 100 € TTC ;

- L'ensemble des frais de dépannage en urgence n'est pas pris en charge par l'Assistance sauf les frais de déplacement à hauteur de 100 € TTC, mais relève de la garantie "Frais et pertes Consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Dépannage serrurerie :

- Lorsque l'intervention en urgence d'un serrurier est indispensable en raison de l'impossibilité d'entrer dans le bâtiment assuré* (serrures fracturées, perte ou vol* des clés), nous vous mettons en relation avec un intervenant qualifié et prenons en charge les frais de déplacement de ce dernier à concurrence de 100 € TTC ;

- L'ensemble des frais de dépannage serrurerie n'est pas pris en charge par l'Assistance sauf les frais de déplacement à hauteur de 100 € TTC, mais relève de la garantie "Frais et pertes consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Recherche d'un local professionnel de remplacement :

- En cas de sinistre* dans le bâtiment assuré* entraînant l'arrêt de votre activité professionnelle* et lorsque le transfert des biens est nécessaire à la remise en état du bâtiment assuré*, nous recherchons du lundi au samedi hors jours fériés, de 9 h à 19 h, un local de remplacement et/ou un lieu de stockage avec des caractéristiques similaires en terme de surface dans un rayon de 50 km afin de vous permettre de transférer votre activité professionnelle* ou de remiser vos biens ;

- L'ensemble des frais relatifs au local de remplacement n'est pas pris en charge par l'Assistance, mais relève de la garantie "Frais et pertes Consécutifs" du présent contrat et de ses limites.

■ Assistance psychologique :

- En cas d'agression sur le lieu de travail, d'accident du travail vous affectant ou l'un de vos préposés, ou pour toute situation traumatisante intervenant sur le lieu de travail (hors celles liées aux conflits collectifs ou individuels du travail), nous mettons à votre disposition notre service "Écoute et Accueil Psychologique". Ce service composé de psychologues cliniciens peut être joint 24 h/ 24 et 7 j/7. Sans être une psychothérapie, l'entretien est mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, ce qui permettra à l'utilisateur de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté ;

- Nous assurons l'organisation et la prise en charge des 3 premiers entretiens téléphoniques avec le psychologue. En fonction de la situation et de l'attente de l'utilisateur, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'État. Dans ce cas, le montant de la consultation sera à la charge de l'utilisateur.

2. Assistance professionnelle

■ Transmission de messages urgents :

Nous nous chargeons de transmettre à vos proches en France, les messages urgents que vous souhaitez leur communiquer, si vous êtes dans l'impossibilité de vous en charger vous-même (les messages devront être courts, à usage privé, à l'exclusion de tout message commercial).

■ Centre de contact clients ou fournisseurs :

- En cas de cessation totale temporaire de votre activité supérieure à 48 heures consécutives suite à un sinistre* ou un arrêt de travail, nous vous proposons de nous transmettre par fax une liste de 50 clients ou fournisseurs maximum que nous serons amenés à contacter afin de les informer de l'arrêt temporaire de votre activité professionnelle*.

La liste que vous nous transmettez doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom, téléphone,
- qualité de la personne,
- contenu du message.

Nous prenons en charge un maximum de 3 appels par contact. Cette prestation est ouverte de 9 h à 19 h, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

- En cas de dommage* matériel* endommageant le bâtiment assuré* et ne vous permettant plus de recevoir des clients, nous pouvons vous fournir sur demande les coordonnées des régies publicitaires locales qui vous permettront de communiquer auprès de vos clients (cessation temporaire d'activité, local temporaire de repli, changement d'adresse...).

Nous prenons en charge le coût de la publication à concurrence de 500 € TTC.

■ Recherche de personnel intérimaire :

- En cas de maladie ou d'accident affectant une personne de votre effectif* et impliquant un arrêt de travail d'une durée supérieure à 3 jours, nous mettons tout en œuvre pour rechercher et vous communiquer les coordonnées d'une agence d'intérim proche et disposant du personnel qualifié apte à réaliser des travaux en remplacement ;

- Nous nous réservons un délai de 48 heures, compté à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'Assistance (de 8 h à 19 h à l'exception des dimanches et jours fériés) afin de rechercher le prestataire. Nous vous réclamerons les justificatifs de l'arrêt de travail de plus de 3 jours ;

- L'ensemble des frais relatifs au personnel intérimaire (salaires, restauration...) n'est pas pris en charge par l'Assistance, mais relève de la garantie "Frais d'Intérim" du présent contrat et de ses limites.

■ Assistance informatique 1^{er} niveau :

- Nous mettons à votre disposition sur simple appel téléphonique de 9 h à 19 h à l'exception des dimanches et jours fériés, un service d'assistance informatique ;

- Grâce à notre plateau composé de techniciens informatiques, nous pouvons vous assister en cas de dysfonctionnement de votre configuration micro-informatique. Il s'agit d'une assistance téléphonique au diagnostic en cas de dysfonctionnement de la configuration.

Si nous ne pouvons pas résoudre le dysfonctionnement par téléphone, le diagnostic réalisé permettra de vous orienter vers les services techniques du fabricant ou de l'éditeur de logiciel concerné ;

- Ce service ne concerne pas l'assistance à l'exploitation des logiciels mais l'assistance technique en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, c'est-à-dire une aide au diagnostic de panne ou au rétablissement en configuration normale et plus généralement, en cas de doute ou d'erreur de manipulation.

Ce service ne comprend aucune intervention technique sur site. Nous nous efforçons de répondre immédiatement aux demandes. Dans certains cas, des recherches et des tests étant nécessaires, la réponse pourra être légèrement différée.

■ Renseignements professionnels pratiques :

Sur simple appel téléphonique, de 9 h à 19 h, à l'exception des dimanches et jours fériés, nous recherchons les informations à caractère documentaire destinées à vous orienter dans vos démarches professionnelles.

Selon les cas, nous vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous vous informons notamment sur les domaines suivants :

- commercial et des sociétés :
 - effets de commerce, délais de paiement entre les entreprises,
 - professions commerciales, industrielles et artisanales,
 - assurances professionnelles,
 - aide-mémoire des formalités et actes administratifs.

- création d'entreprise :
 - CFE, les aides sociales liées à l'embauche,
 - aides fiscales à la création (exonérations...), aides à l'installation,
 - subventions (ANVAR...),
 - démarches à effectuer pour protéger des brevets d'inventions, marques, dessins et modèles.

- indices et chiffres de référence : SMIC, coût de la construction, INSEE...

- enseignement et formation : apprentissage, formation professionnelle, congés de formation des salariés...

- déplacements professionnels :
 - décalages horaires, adresses, ambassades, consulats,
 - coordonnées et horaires des compagnies aériennes,
 - coordonnées et horaires des aéroports,
 - jours fériés à l'étranger, vaccinations obligatoires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite des informations communiquées.

Important : Pour toutes informations juridiques et fiscales, contactez notre Service d'Assistance Juridique par téléphone au :

0 821 21 80 50

(0,119 € TTC/min)

1.6 | CE QUI EST TOUJOURS EXCLU

Ces exclusions générales sont complétées par des exclusions particulières spécifiques à chaque garantie.

NOUS EXCLUONS

dans tous les cas

1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité, y compris les mandataires sociaux et dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel (exclusion non-applicable à la garantie "Catastrophes Naturelles") ;
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part, d'engins de guerre.

2. Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou de son conditionnement.

Cette exclusion ne vise pas les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés à autrui par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé au sens de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical).

4. Les dommages résultant de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

5. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non-suppression des causes de sinistres antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien).

6. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent.

7. Les litiges et sinistres vous opposant à l'un des assureurs* et/ou à Novélia.



Le fonctionnement de votre contrat

- 2.1 | Sa Prise d'effet - Sa Durée
- 2.2 | Sa Résiliation - Sa Suspension
- 2.3 | Vos obligations déclaratives
- 2.4 | Le Paiement de vos primes

2

2.1 | SA PRISE D'EFFET - SA DURÉE

2.1.1 | Prise d'effet

- **Le présent contrat prend effet à la date indiquée :**
 - sur la proposition d'assurance signée par vous et acceptée par nous valant alors note de couverture (notre acceptation est matérialisée par la remise d'une attestation d'assurance valable 30 jours) ;
 - ou à défaut, sur les Conditions Particulières signées par vous et nous, **sous réserve de l'encaissement effectif de la prime ou fraction de prime et, si besoin, de la vérification des justificatifs fournis.**

2.1.2 | Durée du contrat – Tacite reconduction

- Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle*, d'année en année, **sauf résiliation dans l'un des cas prévus au paragraphe 2.2.**

Le premier exercice peut avoir une durée inférieure à un an en fonction de la date d'échéance annuelle* que vous avez retenue.

2.2 | SA RÉSILIATION - SA SUSPENSION

QUAND votre contrat peut-il être résilié ?	Article du Code*	PAR QUI ?
<p>Chaque année à la date d'échéance annuelle* du contrat sous réserve que le contrat ait un an d'existence.</p> <p>En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime en conséquence.</p> <p>En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre*, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.</p> <p>En cas d'augmentation de la prime.</p> <p>Loi «Chatel».</p>	<p>L 113-12</p> <p>L 113-4</p> <p>R 113-10</p> <p>Voir le ch 2.4 «Le Paiement de vos primes»</p> <p>L 113-15-1</p>	VOUS
<p>Chaque année à la date d'échéance annuelle* du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins.</p> <p>En cas de non-paiement des primes.</p> <p>En cas d'aggravation du risque.</p> <p>En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat.</p> <p>Après sinistre* (elle prend effet un mois après notification) ; vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.</p>	<p>L 113-12</p> <p>L 113-3</p> <p>L 113-4</p> <p>L 113-9</p> <p>R 113-10</p>	NOUS
<p>En cas de changement dans votre situation si ce changement affecte la nature du risque (changement de domicile/siège social, d'activité/profession, cessation d'activité, de forme juridique).</p>	L 113-16	VOUS ou NOUS
<p>En cas de retrait d'agrément de l'un des assureurs*.</p> <p>En cas de réquisition de propriété des biens assurés.</p> <p>En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.</p> <p>Deux ans après la suspension du contrat.</p>	<p>L 326-12</p> <p>L 160-6</p> <p>L 121-9</p> <p>-</p>	DE PLEIN DROIT
<p>En cas de transfert de propriété des biens assurés.</p>	L 121-11	NOUS ou VOS ACQUÉREURS

■ Modalités de résiliation :

Vous pouvez résilier votre contrat :

- par lettre recommandée adressée à Novélia,
- par déclaration faite contre récépissé au siège social de Novélia ou de votre assureur conseil désigné aux Conditions Particulières.

En dehors de l'échéance annuelle*, vous devrez nous fournir un document justifiant le motif invoqué de résiliation ainsi que l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Nous pouvons résilier le présent contrat par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

■ Sort de la prime :

Sauf résiliation à l'échéance annuelle*, la portion de prime versée et non consommée (période postérieure à la date d'effet de la résiliation) vous sera remboursée **sous réserve du respect des modalités de résiliation ci-dessus**.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement, la **portion de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle* nous est due à titre d'indemnité** (article L 113-3 du Code*).

En cas de résiliation pour destruction totale du bien assuré suite à un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise ; la fraction de prime correspondant aux autres garanties vous sera remboursée pour la période postérieure au sinistre*.

■ Suspension :

La suspension met provisoirement fin aux effets du présent contrat (le contrat existe toujours mais vous n'êtes plus garanti) ; toute prime échue avant la date de suspension reste donc exigible.

Tout contrat non remis en vigueur dans les deux ans suivant sa date de suspension sera résilié de plein droit passé ce délai sans aucun remboursement de prime.

2.3 | VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

2.3.1 | Nature et modification du risque

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations, et la prime est fixée en conséquence.

1- À la souscription du contrat

■ Vous devez impérativement répondre exactement aux questions que nous vous posons lors de la souscription en vue d'apprécier les caractéristiques du risque à garantir, et vérifier l'exactitude des mentions reprises aux Conditions Particulières avant de les signer.

■ Vous devez nous déclarer en outre, qu'à votre connaissance, le bâtiment assuré* répond intégralement aux caractéristiques suivantes :

- n'est pas inoccupé, inhabité, désaffecté ou sans usage ;
 - le plancher bas du dernier niveau n'est pas situé à plus de 28 m du sol ;
 - n'est pas un château et n'est ni classé ni inscrit, en tout ou en partie, par le service des monuments historiques du Ministère des Affaires Culturelles ;
 - ne fait pas partie d'un groupe d'immeubles en communication dont la surface développée* totale est supérieure à 20 000 m² ;
 - n'est pas situé dans un ensemble à caractère industriel, ni contigu avec communication à un tel ensemble ;
 - n'est pas situé dans un centre commercial de plus de 2 000 m², ni contigu avec communication à un tel centre (par centre commercial, nous entendons : ensemble de boutiques et de magasins en communication directe ou dans un passage couvert, exploités par des commerçants locataires ou propriétaires) ;
 - n'est pas situé dans une galerie marchande d'un hyper ou d'un supermarché ;
 - est construit et couvert pour plus de 75 % en béton, ciment, brique, pierre, parpaing, verre, fibrociment, acier, panneau métallique sans isolant ou avec isolant minéral uniquement, ardoises, tuiles ;
 - ne contient pas de chambre froide ou frigorifique d'une contenance totale supérieure à 120 m³ ;
 - ne contient aucun stock :
 - de liquides inflammables (au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) supérieur à 250 litres,
 - de gaz combustibles liquides (butane, propane...) supérieur à 5000 kg,
 - de gaz combustibles à l'état gazeux supérieur à 5 m³,
 - de matériel d'emballage et de suremballage d'une valeur supérieure à 7500 €.
- Vous devez nous déclarer en outre, qu'à votre connaissance :
- vous n'avez été titulaire d'aucun contrat d'assurance portant sur tout ou partie des risques garantis, ayant été résilié ou annulé par un assureur précédent pour quelque motif que ce soit au cours des 36 derniers mois ;
 - vous n'avez subi au cours des 24 derniers mois précédant la date d'effet de la garantie, aucun sinistre* "Vol - Acte de vandalisme*", de type inondation, ou incendie*.
 - votre entreprise n'a jamais fait l'objet d'une mise en redressement ou en liquidation judiciaire au cours des 36 derniers mois.

■ Description des niveaux de protection contre le vol*:

N1	Hors devanture, chaque porte d'accès au local professionnel est en matériaux pleins et est équipée d'au moins deux points de condamnation. Les portes de devanture comportent au moins un point de condamnation.
N2	<p>Hors devanture, chaque porte d'accès au local professionnel est en matériaux pleins et est équipée d'au moins deux points de condamnation. Les portes de devanture comportent au moins un point de condamnation.</p> <p>+</p> <p>Chaque surface vitrée se trouvant à moins de 3 m du sol est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit protégée par des volets pleins en bois ou métal, • soit constituée d'un produit verrier retardateur d'effraction conforme à la norme EN 356 de type P6B à P8B • soit protégée par des barreaux en métal pleins, scellés et espacés de 11 cm maximum, • soit protégée par un rideau métallique plein (lames ou enroulement) ou une grille métallique (à enroulement ou extensible). <p>OU</p> <p>Le local professionnel* est protégé par une alarme non reliée à une centrale de télésurveillance.</p> <p>+</p>
N3	<p>Hors devanture, chaque porte d'accès au local professionnel est en matériaux pleins et est équipée d'au moins deux points de condamnation. Les portes de devanture comportent au moins un point de condamnation.</p> <p>+</p> <p>Le local professionnel* est protégé par une alarme reliée à une centrale de télésurveillance.</p>
N4	<p>Hors devanture, chaque porte d'accès au local professionnel est en matériaux pleins et est équipée d'au moins deux points de condamnation. Les portes de devanture comportent au moins un point de condamnation.</p> <p>+</p> <p>Chaque surface vitrée se trouvant à moins de 3 m du sol est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit protégée par des volets pleins en bois ou métal, • soit constituée d'un produit verrier retardateur d'effraction conforme à la norme EN 356 de type P6B à P8B, • soit protégée par des barreaux en métal pleins, scellés et espacés de 11 cm maximum, • soit protégée par un rideau métallique plein (lames ou enroulement) ou une grille métallique (à enroulement ou extensible). <p>+</p> <p>Le local professionnel* est protégé par une alarme non reliée à une centrale de télésurveillance.</p>
N5	<p>Hors devanture, chaque porte d'accès au local professionnel est en matériaux pleins et est équipée d'au moins deux points de condamnation. Les portes de devanture comportent au moins un point de condamnation.</p> <p>+</p> <p>Chaque surface vitrée se trouvant à moins de 3 m du sol est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit protégée par des volets pleins en bois ou métal, • soit constituée d'un produit verrier retardateur d'effraction conforme à la norme EN 356 de type P6B à P8B, • soit protégée par des barreaux en métal pleins, scellés et espacés de 11 cm maximum, • soit protégée par un rideau métallique plein (lames ou enroulement) ou une grille métallique (à enroulement ou extensible). <p>+</p> <p>Le local professionnel* est protégé par une alarme reliée à une centrale de télésurveillance.</p>

■ Contrat à effet différé :

Vous devez déclarer à Novélia par lettre recommandée toute circonstance nouvelle modifiant les réponses faites par vous lors de la souscription (survenance d'un sinistre*, changement d'activité professionnelle*...) et intervenue entre la date de souscription et la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Vous vous engagez par ailleurs à régler sans délai tout supplément de prime entraîné par la prise en compte de cette modification.

2- En cours de contrat

■ **Vous devez impérativement déclarer à Novélia en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendent les déclarations faites à la souscription inexactes ou caduques.**

Cette déclaration doit être faite à Novélia par lettre recommandée et, sauf cas de force majeure, dans les 15 jours qui suivent la connaissance par vous de ces nouvelles circonstances.

■ Si ces modifications aggravent le risque :

Nous avons alors la possibilité (article L 113-4 du Code*) :

- de dénoncer le contrat dans les 10 jours suivant notification par vous de l'aggravation. Cette résiliation sera effective 10 jours après sa notification et vous serez remboursés de la portion de prime pour la période non courue ;
- ou de vous proposer une modification du montant de la prime. Si vous la refusez ou ne donnez pas suite dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, nous pourrions alors résilier le contrat.

■ Si ces modifications diminuent le risque :

Elles entraînent une diminution du montant de la prime. À défaut, vous pouvez résilier le contrat. Cette résiliation prend alors effet 30 jours après sa notification. Nous devons dans ce cas vous rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. Sanctions

■ **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte de votre part, de circonstances de risque connues de vous, nous permet d'opposer les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code* (selon le cas nullité* du contrat ou réduction de l'indemnité).**

2.3.2 | Autres assurances

■ Si un risque assuré au titre du présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, **vous devez le déclarer immédiatement à Novélia par lettre recommandée** (article L 121-4 du Code*). En cas de sinistre* vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

■ Si les différentes assurances sont contractées par vous de manière dolosive ou frauduleuse, **vous risquez la nullité* du présent contrat** (article L 121-3 du Code*).

2.4 | LE PAIEMENT DE VOS PRIMES

2.4.1 | Montant de la prime

■ Le montant de la prime annuelle est déterminé et peut être modifié d'après vos déclarations, en fonction des caractéristiques du risque ainsi que des garanties choisies.

■ Le montant de votre prime peut être modifié dans les cas suivants :

- variation du niveau des taxes applicables à votre contrat ;
- indexation en fonction de la variation de la valeur de l'indice* (se reporter au paragraphe 4.1 "Adaptation périodique de la prime et des garanties") ;

- modification de notre tarif pour des raisons techniques : ce nouveau tarif sera applicable à l'échéance annuelle* de votre contrat. Si cela entraîne une augmentation du montant de votre prime, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation. La résiliation prendra effet un mois après notification de votre demande. Vous serez alors redevable de la fraction de prime pour le risque couru avant la date d'effet de la résiliation et calculée sur l'ancien tarif. **À défaut de résiliation dans les délais, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par vous.**

2.4.2 | Paiement de la prime

■ Le montant de la prime, y compris les taxes, impôts et accessoires est exigible au siège de Novélia (article L 113-3 du Code*) et payable par le souscripteur*, d'avance chaque année.

En cas de paiement fractionné, la prime de l'année entière (ou les fractions restant dues) est immédiatement exigible en cas de sinistre* ou de non-paiement d'une fraction de la prime.

■ En cas de non-paiement de la prime ou d'une de ses fractions dans les 10 jours suivant sa date d'exigibilité et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuites et de recouvrement, **nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure, à votre adresse, suspendre la garantie.** Cette suspension prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre (coûts d'envoi et d'établissement à votre charge).

À défaut de règlement de votre part dans les 10 jours suivant la suspension (soit 40 jours au total), le contrat sera résilié de plein droit et sans autre formalité.

Prélèvement : nous cesserons tout prélèvement dès qu'une prime (ou fraction) restera impayée. Nous vous demanderons alors un règlement par chèque de la totalité de la prime restant à courir jusqu'à la prochaine échéance annuelle*. Si vous réglez la totalité de la somme demandée dans les délais, vous pourrez à nouveau bénéficier du règlement par prélèvement.



en cas de sinistre

3.1 | Vos Obligations en cas de Sinistre

3.2 | Votre Indemnisation après Sinistre

3.3 | Les Dispositions Communes à tous les Sinistres

3

3.1 | VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

3.1.1. | Les mesures de sauvegarde

■ Prenez immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* : sauvegardez vos biens et préservez vos recours contre tout responsable éventuel.

■ Arrêtez immédiatement le matériel professionnel* sinistré et ne procédez à aucune réparation, sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander par lettre recommandée, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre*, notre silence plus de 5 jours ouvrés après réception de la demande valant acceptation tacite.

■ Prenez toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant jusqu'à l'expertise, les parties endommagées ou à remplacer du contenu* sinistré.

■ En cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage à un tiers*, dès la connaissance d'un vice, d'une erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises*, prestations ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, vous devez immédiatement prendre à vos frais les dispositions suivantes :

- arrêter la livraison* des biens, produits, marchandises*, l'exécution des travaux ou des prestations de services ;
- prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés ;
- prendre toutes les mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs, afin d'empêcher l'extension des dommages et récupérer les biens, produits et marchandises* livrés.

3.1.2. | Déclaration du sinistre

■ À qui déclarer votre sinistre* ?

Dès connaissance du sinistre*, vous devez nous contacter directement au :

PROTECTION JURIDIQUE /
INFORMATIONS JURIDIQUES

0 821 21 80 50

(0,119 € TTC/min)

Du lundi au samedi de 8h à 20h

TOUT AUTRE SINISTRE /
ASSISTANCE

0 821 21 80 90

(0,119 € TTC/min)

De l'étranger : 33 1 41 85 95 25
24h/24 et 7j/7

Vous pouvez également contacter notre département indemnisation :

- par écrit à l'adresse suivante :

Novélia
Département Indemnisation Intégral Pro
1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz
CS 70826
35208 Rennes Cedex 2

- par télécopie au :

02 90 01 05 40

- par courrier électronique à :

indemnisation@novelia.fr

■ Dans quels délais ?

ÉVÉNEMENTS	DÉLAIS POUR NOUS DÉCLARER LE SINISTRE* (à compter du moment où vous en avez eu connaissance)
En cas de Vol* :	Dans les 5 jours ouvrés.
En cas de Catastrophes Naturelles :	Dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état (délai porté à 30 jours pour la garantie Pertes d'Exploitation).
Pour l'Assistance :	Sans délai.
Dans les autres cas :	Dans les 10 jours ouvrés.

■ Selon la nature du Sinistre*, vous devez également :

Dommages à vos Équipements professionnels* :	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser, à tout moment, un de nos représentants à examiner vos installations. Si notre représentant constate un fait de nature à aggraver le risque d'une façon anormale ou à rendre un sinistre* imminent, il le portera à votre connaissance. Vous devrez dans le délai reconnu le plus court, supprimer la cause de l'aggravation, faute de quoi nous suspendrons le contrat pour la partie du risque incriminé, par lettre recommandée.
Vol*, Tentative de vol* ou Acte de vandalisme* :	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures suivant la découverte du sinistre* et nous transmettre l'original du récépissé de déclaration en même temps que la déclaration de sinistre*, • À notre demande, déposer une plainte au Parquet (vous ne pourrez la retirer sans notre accord).
Émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage et attentats* :	<ul style="list-style-type: none"> • Accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.
Frais d'Intérim :	<ul style="list-style-type: none"> • Nous adresser dans les 8 jours un certificat médical décrivant la nature des blessures et fixant la durée prévisible de l'arrêt de travail.

3.1.3. | Documents à nous transmettre une fois le sinistre déclaré

- Dans les 10 jours ouvrés, vous devez nous fournir :
 - un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés,
 - pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre* : l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro de contrat.
- Vous devez nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.
En cas de Catastrophes Naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Vous devez nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous-même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- Vous devez nous transmettre sur demande de notre part et sans délai, tous documents (y compris comptables) nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

3.1.4. | En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés

- En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, **vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.**
 - Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ;
 - Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies au paragraphe 3.1 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques.

En cas de non-respect de celles-ci (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*, VOUS SEREZ DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE pour ce sinistre*.

D'autre part, si volontairement, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou faites, après sinistre*, des déclarations inexactes ou incomplètes, notre garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre*.

3.2 | VOTRE INDEMNISATION APRÈS SINISTRE

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable. L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour vous.

En aucun cas les capitaux assurés et plafonds de garantie applicables à vos garanties ne peuvent constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens assurés.

3.2.1 | Règlement du sinistre

■ **Notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer est fixé aux Conditions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.**

Les modalités de calcul de l'indemnité que nous devons vous verser sont prévues au niveau de chaque garantie par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Si une prime (ou une de ses fractions) exigible avant le sinistre* est impayée, son montant sera déduit de l'indemnisation qui vous sera versée.

Toutefois :

- en cas de sinistre* consécutif à des infiltrations d'eau,

l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;

- en cas de sinistre* "Catastrophes Naturelles", nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux de l'intérêt légal à l'expiration de ce délai ;
- en cas de sinistre* "Vol*", vous ne pouvez prétendre à indemnisation qu'au terme d'un délai de 30 jours durant lequel nous vous proposerons une offre d'indemnité. Vous serez indemnisé après acceptation de l'offre et transmission d'une attestation de non découverte des biens émanant des autorités de police.

3.2.2 | Franchise

■ **Votre contrat peut prévoir l'application de franchises*. En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :**

- sauf mention contraire, les franchises* s'appliquent par sinistre* et pour une même adresse ;

- les franchises* sont déduites de l'indemnisation du sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité prévue en cas de non-respect des obligations en matière de préventions prévues pour chacune des garanties.

3.2.3 | L'indemnisation des biens assurés

1- Le bâtiment assuré*

■ **Le bâtiment assuré* est reconstruit ou remis en état : le bâtiment assuré* ou une de ses parties sinistré(e) est évalué(e) en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :**

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment assuré* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La valeur à neuf* est réglée de la façon suivante :

- dans un premier temps, nous vous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf*.

■ **Cas particuliers :**

- **dommages matériels* causés par un événement climatique aux stores, auvents, barnums et tivolis :** en valeur d'usage* ;
- **bâtiment assuré* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité est calculée sur la base de la valeur d'usage* du bâtiment assuré* ou de la partie du bâtiment assuré* sinistré(e) dans la limite de sa valeur économique* ;
- **bâtiment assuré* ou partie de bâtiment assuré* devenu(e) inhabitable ou occupé(e) par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition ;
- **bâtiment assuré* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :** s'il résulte d'un acte (ayant date certaine avant le sinistre*) que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment assuré*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;
- **bâtiment assuré* frappé d'expropriation ou destiné à la démolition :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

2- Le matériel professionnel*

■ **Cas particulier :** si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel professionnel* ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde n'est indemnisé que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.

Le matériel professionnel* est estimé comme suit :

■ **Matériel professionnel* remplacé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :**

- **sinistre* survenu dans les 3 ans qui suivent la date de première mise en service du matériel (en date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service) :** en valeur à neuf* sur présentation et dans la limite du montant des factures de remplacement du matériel sinistré. Toutefois les tubes, sondes et flexibles ne sont estimés en valeur à neuf* qu'en cas de sinistre* survenu dans l'année qui suit leur date de première mise en service (ou à compter de la date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service) ;

• **autres sinistres* :**

- indemnisés au titre des garanties "Incendie et Risques annexes", "Catastrophes naturelles", "Dégâts dus aux Liquides" : en valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf*, sur présentation et dans la limite du montant des factures acquittées du matériel de remplacement,
- indemnisés au titre d'autres garanties : en valeur d'usage*.

■ **Matériel professionnel* réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :** au coût des frais de réparation* sur présentation et dans la limite du montant des factures de réparation acquittées, sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été due si ces biens avaient été remplacés. Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'absence de pièces de rechange restent à votre charge, nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation des parties détruites évaluées à dire d'expert.

■ **Matériel professionnel* ni remplacé ni réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :** en valeur d'usage* du matériel sinistré sans pouvoir excéder sa valeur économique*.

■ **Matériel professionnel* hors d'usage à la date du sinistre* :** en valeur de sauvetage* du matériel sinistré.

■ **Documents professionnels* :**

- **documents professionnels non informatiques* :** au coût de reconstitution des supports matériels majoré des frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et des frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé, sur présentation et dans la limite des factures acquittées correspondantes ;
- **documents professionnels informatiques* :** les frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* sont indemnisés dans le cadre de la garantie "Frais et pertes Consécutifs".

Si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel professionnel ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde n'est compris dans l'assurance que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.

■ **Jetons et cartes diverses ouvrant droit à une prestation ou un travail effectué par vous-même :** au prix de revient du jeton ou de la carte.

TABLEAU DE DÉTERMINATION DU TAUX DE VÉTUSTÉ EN CAS D'INDEMNISATION EN VALEUR D'USAGE*

MATÉRIEL Matériel informatique et de bureautique* - autres matériels et installations électriques ou électroniques	VÉTUSTÉ
Tubes, sondes et flexibles :	1,50 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 % à dire d'expert.
Autres matériels ou parties de matériel :	1 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 % à dire d'expert.
Machines et moteurs mécaniques :	0,70 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 % à dire d'expert.
Autres cas :	À dire d'expert.

(1) ou à compter de la date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

3- Les marchandises*

■ **Cas particulier** : si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises* ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont indemnisées que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par son propriétaire.

Les marchandises* sont estimées comme suit :

■ **Matières premières, emballages et approvisionnements achetés et destinés à être transformés ou vendus** : au prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre*, majoré des taxes non récupérables et si nécessaire, des frais de transport et de manutention.

■ **Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication** : au coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés, et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication.

Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.

4- Les biens et effets personnels*

■ En valeur d'usage* majorée de 25% de la valeur à neuf*, sur présentation des factures acquittées.

5- Les espèces, fonds et valeurs*

Les espèces, fonds et valeurs* assurés sont estimés comme suit :

■ **Billets de banque / espèces monnayées** : selon leur valeur nominale .

■ **Vignettes, billets de PMU ou loterie, timbres et titres de transport** : au prix de vente au public (toutefois lorsqu'ils font l'objet de votre commerce, ils sont estimés en tant que marchandises).

■ **Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux** : au dernier cours précédant le sinistre*.

6- Les vitres et glaces

Les vitres et glaces sont estimées en valeur de remplacement (y compris frais de miroiterie, de transport, de pose et dépose) de vitres et glaces de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

7- Objets précieux*

Les objets précieux* sont estimés en valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

3.2.4 | L'indemnisation des Frais et pertes Consécutifs

■ L'indemnité versée au titre des "Frais et pertes Consécutifs" correspond au montant des frais et pertes garantis, engagés ou subis, dès lors qu'ils sont réellement

engagés et justifiés, sans pouvoir excéder les plafonds indiqués aux Conditions Particulières.

3.2.5 | L'indemnisation de la dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce

■ Dans la limite du montant garanti fixé aux Conditions Particulières, nous vous remboursons la dépréciation définitive de la valeur vénale de votre fonds de commerce* :

- estimée par expertise contradictoire, les experts agissant selon les règles en usage pour votre profession ;
- sous déduction s'il y a lieu, des avantages que peuvent représenter pour vous les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce*, chacune des parties peut demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

■ Réinstallation

Après indemnisation pour la perte totale de la valeur vénale de votre fonds de commerce*, si dans un délai de deux ans à compter du sinistre*, vous exploitez directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds de commerce assuré, un autre fonds similaire,

alors vous vous engagez à nous rembourser :

- si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant le sinistre* : les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas-de-porte ;
- si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant le sinistre* : le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas-de-porte.

NOUS EXCLUONS

La dépréciation de la valeur vénale de votre fonds de commerce* lorsque votre bâtiment assuré* est situé dans une construction frappée d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation.

3.2.6 | L'indemnisation de vos pertes d'exploitation

■ Perte de marge brute

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires* qui, à dire d'expert, aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre*, et le chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant cette même période. À cette perte de chiffre d'affaires*, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, **nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre***.

■ Perte de revenus ou d'honoraires

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires, qu'à dire d'expert, vous auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et les revenus ou honoraires effectivement perçus pendant cette même période. À cette baisse de revenus ou honoraires, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, **nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre***.

■ Frais supplémentaires d'exploitation

Frais supplémentaires d'exploitation que vous avez exposés d'un commun accord avec les experts, en vue d'éviter ou limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires* imputable au sinistre*. **Le montant des frais supplémentaires indemnisés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.**

■ Dispositions communes

Le taux de marge brute est égal au rapport :

$$\frac{(\text{Chiffre d'affaires*} - \text{Frais généraux variables})}{\text{Chiffre d'affaires*}}$$

Notre engagement maximum ne peut en aucun cas excéder le montant précisé aux Conditions Particulières.

■ Réinstallation en un autre lieu

Notre garantie vous reste acquise en cas de réinstallation dans de nouveaux lieux situés en France métropolitaine (hors Corse), **sans que l'indemnité due à ce titre ne puisse excéder celle que nous vous aurions réglée, à dire d'expert, si votre entreprise avait été remise en activité dans les lieux d'origine.**

NOUS EXCLUONS

Les pertes d'exploitation subies lorsque le bâtiment assuré* est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation.

3.2.7 | L'indemnisation des sinistres de responsabilité civile

■ Transaction / Reconnaissance de responsabilité / Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

■ Procédure

- en cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie ;

- nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable.

Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi ;

- sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires. En outre, nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants :**

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

■ Inopposabilité des déchéances*

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

■ Responsabilité solidaire ou "in solidum"

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou "in solidum", nous garantissons à l'égard des tiers* les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le(s) co-obligé(s) lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

3.3 | LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SINISTRES

3.3.1 | Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

- Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code*.

3.3.2 | En cas de pluralité de contrats d'assurance

■ Lorsque plusieurs garanties d'assurances sont souscrites sans fraude pour un même intérêt et contre un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien

assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions par l'article L 121-4 du Code* (nullité* du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

3.3.3 | En cas de désaccord

■ Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix ;
- faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les

deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée ;

- chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

3.3.4 | Sauvegarde de nos droits – Subrogation

■ Dommages causés aux tiers* (sinistres* de responsabilité civile) :

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous sera opposable.

Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, la reconnaissance de la matérialité des faits, ni le fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

■ Subrogation (article L 121-12 du Code*) :

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre*, jusqu'à concurrence des sommes payées par nous.

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations envers vous, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

3.3.5 | Renonciation à recours

Nous renonçons par avance à tous recours contre un de vos clients ou personnes en visite, responsables d'un sinistre*, sauf en cas de malveillance ou de rixe.

Nous renonçons également à tous recours auxquels vous auriez vous-même renoncé contre des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages corporels*, matériels* et/ou immatériels* en résultant,

causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont vous avez la garde et l'usage.

Toutefois, nous nous réservons le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du responsable d'un sinistre*, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ce responsable.



dispositions diverses

- 4.1 | Adaptation périodique de la Prime et des Garanties
- 4.2 | Prescription
- 4.3 | Informatique et Libertés
- 4.4 | Examen des Réclamations
- 4.5 | Autorité de Contrôle
- 4.6 | Compétence Territoriale
- 4.7 | Étendue Territoriale de vos garanties

4

4.1 | ADAPTATION PÉRIODIQUE DE LA PRIME ET DES GARANTIES

■ Chaque année à l'échéance annuelle*, le montant des garanties, des franchises*, des seuils d'intervention et des primes varient automatiquement en fonction de l'indice*. Toutefois, les montants indiqués comme "non-soumis à indexation" dans les Conditions Particulières échappent à toute variation.

Cette variation est calculée sur la base de la différence constatée entre :

- la valeur de l'indice* à la souscription (mentionnée aux Conditions Particulières) ;
- et, la dernière valeur de l'indice* publiée au moins un mois avant l'échéance annuelle* (figurant sur votre avis d'échéance).

Si aucune valeur de l'indice* n'est publiée ou connue dans les 7 mois suivant la publication de sa valeur précédente, une nouvelle valeur pourra être déterminée dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.

4.2 | PRESCRIPTION

■ Toutes les actions concernant le présent contrat sont prescrites au bout de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code*.

La prescription peut être interrompue par une des causes suivantes :

- désignation d'experts suite à sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- saisie d'un tribunal (même en référé),
- toute autre cause ordinaire d'interruption.

4.3 | INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

■ Les informations personnelles recueillies lors de la souscription de votre contrat ou, ultérieurement, à l'occasion de notre relation peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont principalement utilisées par Novélia pour des finalités de gestion, de traitement des sinistres, d'encaissement des primes, d'études statistiques et pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations personnelles pourront être transmises à nos prestataires et partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande) ou aux entités de notre Groupe et ce, dans le cadre des mêmes finalités que celles précédemment indiquées.

Elles pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) auprès de :

Novélia – Service clientèle
1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz - CS 70826
35208 Rennes Cedex 2

Concernant leur utilisation à des fins de prospection commerciale, elles pourront donner lieu à un droit d'opposition à exercer à la même adresse.

4.4 | EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

■ En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, adressez-vous à Novélia qui s'engage à traiter votre demande dans les plus brefs délais :

Novélia – Service clientèle
1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz - CS 70826
35208 Rennes Cedex 2

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur indépendant. Pour tout renseignement sur l'accès à ce médiateur ainsi que sur la procédure à suivre, contactez-nous par écrit à l'une des adresses suivantes :

■ **Tour AGF Athéna – case courrier BS**
1, cours Michelet
92076 Paris La Défense Cedex
Fax : 01 30 68 72 51

■ **EUROP ASSISTANCE – Direction des services clients**
1, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers

■ **DAS – Service qualité :**
34 place de la République
72045 LE MANS cedex 2

4.5 | AUTORITÉ DE CONTRÔLE

■ L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

4.6 | COMPÉTENCE TERRITORIALE

■ Le contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

4.7 | ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

■ Sauf disposition contraire indiquée par ailleurs, vos garanties s'exercent au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz – CS 70826
35208 Rennes Cedex 2

S.A. au capital de 1 000 000 € - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889)

SIREN B 383286473 RCS Rennes - NAF 672.Z - Site web ORIAS : www.orias.fr

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

